JEUDI 8 NOVEMBRE 1849 — VINGT-CINQUIÈME ANNÉE. N. 6972

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horlege, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance d'aujourd'hui a été sans intérêt. Deux incidens ont seulement été soulevés : le premier, à l'occasion de l'impôt des boissons; le second, sur le projet de loi relatif à l'instruction publique.

C'est à l'occasion de l'exposé fait par M. le président de l'état des travaux de l'Assemblée, que M. Latrade a signalé le retard de la commission du budget dans la présentation de son rapport sur l'impôt des boissons. M. Denis Benoist, membre de la commission, a répondu que la sous-commission chargée d'étudier la question de l'impôt des boissons avait fini son travail et qu'elle était prête à le soumettre à l'Assemblée, mais que, par suite du changement de cabinet, elle devait, au préalable, entendre le nouveau ministre des finances. M. Achille Fould, de son côté, a déclaré qu'il serait, sous peu de jours, en mesure de communiquer à la commission les résolutions du gouvernement.

Ces déclarations ont mis fin à l'incident.

On se rappelle que, dans la séance du 3 juillet, l'honorable M. Lherbette proposa de renvoyer à l'examen du Conseil d'Etat le projet de loi sur l'instruction publique. L'Assemblée décida qu'il serait fait un rapport sur cette demande de renvoi.

Au nom de la commission, M. Beugnot a conclu à ce que l'Assemblée restât saisie du projet. Ces conclusions, appuyées par MM. Fresneau et Baze, ont été vivement combattues par MM. Lherbette, Pascal Duprat et le général Cavaignac.

M. de Parieu, ministre de l'instruction publique, a déclaré que le Gouvernement n'avait pas à prendre parti dans cette question qui intéressait uniquement la prérogative parlementaire.

L'Assemblée a décidé par 307 voix contre 303 que le projet de loi serait renvoyé au Conseil d'Etat.

Le discours de M. Baze a été interrompu par un grave incident.

Nous nous bornons à reproduire la déclaration suivante, qui a été délibérée immédiatement après la séance :

Un incident inouï a signalé la fin de la séance. Vers cinq heures, au moment où M. Baze venait de prendre la parole, une de ces rumeurs, comme il s'en produit chaque jour dans toutes les tribunes, est partie de celle des rédacteurs en chef. Immédiatement, et sans aucun avertissement préalable, M. le président Dupin a ordonné au chef des huissiers de faire évacuer cette tribune. Les rédacteurs se sont tous retirés.

Devant cette mesure inqualifiable, et dont il n'existe aucun précédent, la presse, justement blessée, croit devoir protester dans l'intérêt de sa dignité et de ses droits.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Audience du 7 novembre.

INSURRECTION DU 13 JUIN. — DÉPOSITIONS DES TÉMOINS. — RÉQUISITOIRE.

A l'ouverture de l'audience, on entend la concierge de la maison qu'habitait l'accusé Paya, sa *vraie* concierge, pour nous servir de son expression. Sa déposition est sans importance.

Sur la demande de M. l'avocat-général de Royer, on donne lecture des déclarations écrites de M. Pouillet, directeur du Conservatoire, que la perte récente de son fils, décédé au Hâvre, empêche de se présenter à l'audience.

Sa déclaration, du 14 juin, est ainsi conçue :

« Entre deux heures et un quart, le concierge est venu me prévenir qu'un grand nombre de représentans et d'artilleurs de la garde nationale demandaient à entrer au Conservatoire.

» Je me suis empressé de me porter à leur rencontre immédiatement.

» En arrivant, j'ai trouvé sur le seuil de la porte de la seconde cour un groupe de représentans décorés de leurs écharpes et insignes, accompagnés d'un grand nombre d'artilleurs de la garde nationale, qui remplissaient la première cour.

» Je me suis avancé au devant de M. Ledru-Rollin, qui était en tête, en lui disant : « Monsieur, que venez-vous faire ici ? que demandez-vous ? »

» M. Ledru-Rollin m'a répondu, en m'appelant par mon nom : « Monsieur Pouillet, nous sommes traqués et sabrés sur les boulevards ; nous venons vous demander asile, un lieu pour délibérer. »

« L'asile, lui ai-je répondu, est périlleux pour l'établissement; je dois vous le dire, périlleux pour vous. Je vous en prie, cherchez-en un autre qui soit moins compromettant pour nos collections, et qui vous offre des garanties que vous ne trouverez pas ici. — Voulez vous donc, m'a-t-il dit, nous faire massacrer dans la rue ? — Je ne veux point vous faire massacrer; mais, autant qu'il dépend de moi, je veux sauver de toute atteinte l'établissement qui m'est confié. » M. Ledru Rollin insistant : « Vous avez franchi la première porte, je ne puis pas seul m'opposer à ce que vous franchissiez la seconde ; entrez donc, entrez ; vous me demandez une salle pour délibérer, on va vous l'ouvrir. » J'ai introduit M. Ledru Rollin et ses compagnons dans l'amphithéâtre, et je suis sorti dans la cour pour aller examiner ce que faisait l'artillerie de la garde nationale. J'ai trouvé les artilleurs dans toutes les cours, examinant les lieux, remuant des pierres et des morceaux de bois, et cherchant à se barricader.

» J'ai demandé le chef.

» Le colonel se trouvait à côté de moi, je lui ai dit : « Monsieur, vous êtes monsieur Guinard ? » Sur sa réponse affirmative, je lui ai dit : « Mais quoi ! vous venez donc ici établir votre quartier-général, c'est insensé; vous vous y ferez massacrer; vous n'y tiendrez pas un quart-d'heure. Voyez, de toutes parts vous pouvez être attaqués. Voilà sur la rue St-Martin un mur de vingt mètres qui sera enfoncé d'un coup de pied; de l'autre côté, une grille de cent mètres que vous ne pourrez jamais défendre, fussiez-vous dix fois plus nombreux. Je vous en conjure, au nom de la science, au nom du peuple, à l'instruction duquel cet établissement est destiné, hâtez-vous de vous retirer. »

» Ces paroles ont paru ébranler M. Guinard ; il m'a dit qu'en effet la position n'était pas tenable. Je l'ai quitté pour aller retrouver M. Ledru-Rollin, qui avait quitté l'amphithéâtre pour s'établir dans la salle de dessin, autrement dite la salle des Filatures. Je lui ai répété très hautement et très-vivement ce que je venais de dire à M. Guinard. Il a paru comprendre aussi que la situation n'était pas bonne.

» Ces messieurs ont pris plusieurs délibérations sur la question de savoir s'ils devaient rester ou partir, délibérations pendant lesquelles je me retirais à l'écart, pour revenir aussitôt que le groupe s'étendait un peu, recommençant mes argumens pour les effrayer de leur situation, et les décider à partir.

» Je me suis adressé à M. Considérant, que je connaissais parfaitement, en lui disant que je le conjurais d'agir sur ses collègues pour les décider à quitter l'établissement.

» Je me suis adressé pareillement à plusieurs représentans dont je ne connaissais point la figure, et dont je ne sais point les noms, pour leur tenir le même langage.

» J'ai quitté ensuite la salle pour aller dans la cour du cloître adresser la même observation aux artilleurs qui s'y trouvaient.

» J'y ai entendu dire à plusieurs reprises qu'ils étaient ici dans une souricière, et alors les interpellant, bien que je ne les connusse pas, je leur disais que c'était pour eux la plus funeste souricière, et que je les conjurais de se hâter d'en sortir ; cette lutte a duré environ une demi-heure ou trois quarts d'heure.

» Sans avoir écouté les délibérations, j'ai entendu dans plusieurs groupes, soit des représentans, soit des artilleurs: « Où irons-nous ? y a-t-il des cartouches à la mairie du 6e arrondissement ? »

» Les uns répondirent oui, les autres non.

» Dans tous ces groupes les opinions étaient excessivement divisées.

» Pendant ce temps, quelques artilleurs et quelques hommes en bourgeois avaient envahi mon appartement pour y chercher des issues. Mme Pouillet leur avait répondu : « Allez vous adresser à M. Pouillet, je n'ai pas d'ordre à donner ici. »

» Quelques coups de fusil se firent entendre. J'ai dit à ces Messieurs : « Voilà ce que je vous avais annoncé, tirez-vous de là comme vous pourrez; je monte dans mes collections attendre les coups de fusil, c'est mon poste, c'est mon devoir. »

» En arrivant dans mon appartement, j'y ai trouvé les personnes qui l'avaient envahi. Elles m'ont demandé si l'on ne pouvait pas sortir par la grille; je leur ai fait ouvrir la porte pour entrer sur le jardin, et au même instant, ceux qui étaient dans la salle de dessin, dans la cour du cloître et dans les autres cours, ont brisé les fenêtres des salles du rez-de-chaussée pour se répandre dans le jardin et sortir précipitamment en grand désordre, après avoir ôté leurs écharpes, leurs insignes de représentans, déchiré leur carte. Les artilleurs ont laissé des carabines, des paquets de cartouches, comme il sera dit plus loin.

» M. Guinard était resté seul dans mon appartement, où il a attendu environ vingt minutes avant de sortir par la même grille du jardin, me disant qu'il avait hâte d'aller à l'état-major rendre compte de sa conduite.

» Je lui ai envoyé chercher une voiture, dans laquelle il est monté.

» Il y avait environ une demi-heure ou trois quarts d'heure que M. Guinard était sorti, quand la troupe de ligne est entrée au Conservatoire par la rue Saint-Martin.

» J'ai appris, sans l'avoir pu voir par moi-même, que le poste voisin de la grille avait été occupé par l'artillerie de la garde nationale, et qu'un certain nombre de représentans s'y trouvaient avec eux.

» Il paraîtrait que toutes les personnes qui étaient réunies dans ce poste n'ont pas reçu le signal de l'évasion, et qu'elles ont été prises à l'arrivée de la ligne.

» Je me trouvais à la porte d'entrée lorsque la compagnie de grenadiers du 24e de ligne a pris possession de la première cour, sur la rue Saint-Martin, avec ordre de fouiller l'établissement dans toutes ses parties.

» J'ai accompagné le lieutenant chargé de cette mission, avec, je crois, une vingtaine d'hommes. Voici les objets qui, à ma connaissance, ont été trouvés dans cette visite, qui a été longue, minutieuse et faite avec le plus grand soin.

»1° Dans la salle de dessin, où ont été prises les dernières délibérations, il a été trouvé quelques papiers écrits, dont je n'ai pas pris lecture, et un plan du Conservatoire. J'avais d'abord supposé que ce plan avait été pris ou donné antérieurement à la réunion; mais, au moment où j'entrais dans la première cour avec le lieutenant et les hommes qui avaient fait la visite, M. Vic, le surveillant des travaux, m'a déclaré que, pendant l'envahissement du Conservatoire, des artilleurs avaient pénétré dans le bureau de l'architecte et lui avaient demandé de force la délivrance du plan.

»2° Il a été trouvé un képi, et, je crois, quatre chapeaux : dans la coiffe de l'un d'eux se trouvaient des bulletins imprimés portant le nom de Raspail, au nombre, je crois, d'une trentaine ;

»3° Des carabines, environ une vingtaine, et quelques fusils de la garde nationale. Toutes ces armes étaient chargées et portaient leur capsule;

»4° Enfin, dans les cours et dans quelques parties du rez-de-chaussée, quelques cartouches et quelques paquets de cartouches.

» Mandé par M. le procureur de la République à l'Assemblée législative, presqu'immédiatement après la visite du Conservatoire par la compagnie de grenadiers du 24e, et rentré ce matin à une heure, je n'ai pu interroger que ce matin à sept heures les diverses personnes du Conservatoire, et voici les principaux faits que j'ai pu recueillir de leurs bouches :

» 1° Le concierge Cotterel m'a déclaré avoir reconnu M. Villain, l'ancien président du Comité central des Droits de l'Homme, qui a tenu des séances au Conservatoire jusqu'à la fin d'avril 1848.

» 2° Le premier portier, M. Ratte, m'a déclaré qu'on aurait déposé chez lui des armes, une paire de pistolets, des cartouches et trois écharpes de représentans.

» Je dois ajouter que, pendant l'envahissement, personne n'a méconnu mon autorité de chef de l'établissement, excepté un homme de petite taille, en redingote brune, avec une casquette, qui m'a demandé d'un ton d'autorité de lui indiquer toutes les issues. Je lui ai répondu : « Qui êtes-vous, pour prendre le ton de donner ici des ordres ? Dites-moi votre nom. » Il ne m'a point répondu, et s'est précipité vers les bâtimens pour entrer de force dans les collections. J'ai demandé à deux artilleurs de le faire revenir, en déclarant qu'on ne lui ouvrirait pas la porte. Il est revenu, en effet, en disant que je serais responsable de ce qui pourrait arriver. Je lui ai répondu qu'il ne lui appartenait pas de m'imposer de responsabilité, et j'ai prié les artilleurs de le diriger sur la première cour, ce qu'ils ont fait.

» Quelques personnes du Conservatoire des Arts et-Métiers, témoins de cette scène, m'ont dit qu'ils croyaient reconnaître cet individu pour un ancien membre de la Société des Droits de l'Homme, qui se tenait au Conservatoire.

» Lecture faite, a signé, etc. »

Le 10 juillet, M. Pouillet a été de nouveau entendu; il a déposé de la manière suivante :

« Ainsi que je l'ai déjà dit dans mes précédentes déclarations, j'ai eu plusieurs fois occasion d'aller et de venir dans la salle des Filatures ou du dessin, en me présentant par la porte qui communique de la cour du cloître à cette pièce.

» Je me rappelle parfaitement bien qu'ayant voulu entrer par cette porte dans une circonstance, il me fut dit, soit par un artilleur qui faisait faction, soit par quelque autre que lui, qu'on n'entrait pas, parce que la commission des cinq délibérait.

» Je répète, en tant que besoin, qu'à côté de la porte et en dehors se trouvait la table que vous y avez aperçue, et sur laquelle j'ai vu presque constamment écrire ou signer, soit par les uns, soit par les autres.

Ceci me conduit tout naturellement à vous affirmer que les membres de la réunion ont eu à leur disposition des plumes, de l'encre et du papier, et si la prétention contraire est élevée, certainement elle est en opposition flagrante avec la vérité. Les objets ci-dessus ont été fournis, partie par le concierge, partie par les garçons du laboratoire et notamment par le sieur Georges, qui, sur la demande qui lui en a été faite, a remis des plumes, de l'encre et du papier, ainsi que je l'ai appris depuis.

»Vous venez de mettre sous mes yeux une affiche en papier rose ayant en tête ces mots : « Au peuple, à la garde nationale, à l'armée ; » ladite affiche contenant appel aux armes et datée du Conservatoire, 13 juin. Vous me demandez si les caractères qui existent sur cette affiche y ont été apposés par suite d'une pression ou d'une application au pinceau.

» Je n'hésite pas à vous déclarer, après l'examen que j'ai fait de cette pièce, que, sans aucun doute, les caractères sont le produit de l'impression typographique, et j'ajoute ici que l'encre trouvée au Conservatoire des Arts-et-Métiers, dans la petite bouteille que vous m'avez représentée, ne saurait en aucune façon avoir servi pour l'impression de l'affiche en question. Toute expertise qui serait faite à cet égard serait absolument inutile.

» C'est un fait dont vous avez été témoin comme moi, que l'encre contenue dans la bouteille est une encre aqueuse et très fluide et non une encre grasse.

» Il n'est pas à ma connaissance que le 62e étant entré dans la première ou seconde cour du Conservatoire, et y ayant trouvé un certain nombre d'artilleurs et de représentans, ait fait entendre ces paroles : « Rangez-vous le long du mur, vous allez être fusillés. »

» Je n'ai pas entendu dire davantage, qu'après que cette démonstration eut été faite, les soldats du 62e aient quitté les cours du Conservatoire, laissant ouvertes les grilles qui donnent sur la rue Saint-Martin, de façon à permettre à toutes personnes qui auraient voulu sortir de s'en aller. MM. Dupin et Vic qui étaient, l'un à la salle de dessin, et l'autre à la grille, qui ont vu ce qui s'est passé à l'arrivée du 62e, ne m'ont rien dit de semblable.

» Un fait qui peut être de nature à appeler votre attention, est celui que je vais vous rapporter.

» Le bruit a couru qu'un artilleur qui se serait jeté d'un deuxième étage du Conservatoire, aurait été blessé d'un coup de baïonnette au moment même où il s'effaçait pour laisser à un représentant une plus grande liberté d'accès auprès de la fenêtre par laquelle il aurait passé.

» Je me crois en droit d'affirmer qu'il n'a été fait aucune évasion par les fenêtres du Conservatoire au deuxième étage, personne n'y ayant pénétré.

» Selon toutes les probabilités, il s'agit uniquement ici d'une des douze personnes qui se sont sauvées en escaladant un mur du côté de la rue de Breteuil. Vous savez que sur ces douze personnes, neuf sont descendues dans cette rue en se laissant glisser le long d'une corde accrochée au poteau du bec de gaz, et les trois autres en brisant une galerie vitrée, servant à éclairer un atelier dans une maison voisine.

» La blessure dont vous aura parlé cet artilleur sera le résultat d'une écorchure quelconque qu'il se sera faite à lui-même, soit en tombant dans l'atelier, soit en tombant dans la rue.

» Vous me demanderez enfin, si, au signalement de la personne que j'ai déclaré avoir spécialement remarquée auprès de la table située à l'extérieur de la porte de la salle de dessin du côté de la cour du cloître, il convient d'ajouter que cette personne avait des moustaches épaisses et courtes?

» Je vous dirai à ce sujet que, sans avoir une certitude absolue, je crois qu'en effet la personne en question portait des moustaches.

» Lecture faite, a signé avec le juge et le greffier.

» Signé : POUILLET, FILHON et CHEVALIER. »

» Avant de se retirer, le témoin a dit :

» Vous venez de me demander si, parmi les personnes à qui j'ai parlé le 13 juin dernier au Conservatoire des Arts-et-Metiers, ne se trouvait pas M. Jules Lechevalier, revêtu de son uniforme d'artilleur de la garde nationale, et si notamment, il n'était pas un de ceux que j'aurais engagé à user de son influence pour faire comprendre aux autres que la place n'était pas tenable.

» J'ai parlé à un grand nombre d'artilleurs que je ne connais pas du tout et à quelques-uns dont je connaissais les figures sans en savoir les noms, mais je n'ai aucun souvenir d'avoir remarqué un artilleur du nom de Lechevalier.

» Parmi les personnes en costume bourgeois auxquelles j'ai aussi parlé, je crois me souvenir d'une figure qui pourrait peut-être correspondre à la question précédente, sans toutefois pouvoir affirmer que son nom soit Jules Lechevalier.

» J'ai vu une fois seulement un économiste, qui est venu me demander à faire des leçons dans l'une des salles du Conservatoire, dont je ne sais pas parfaitement le nom, et auquel je crois, en effet, avoir parlé dans la journée du 13 juin.

» Le signalement de cette personne est le suivant : taille moyenne, corpulence très forte, figure pleine, les yeux un peu à fleur de tête, le teint clair et coloré, sans barbe très apparente.

» Lecture faite, et a signé avec le juge et le greffier.

» Signé : POUILLET, FILHON et CHEVALIER. »

M. le président : M. le greffier, lisez la déposition du témoin Cœur-Desvoy, domestique de M. Pouillet.

Cette déposition est ainsi conçue :

« M. Pouillet avait été averti par le concierge que des représentans venaient d'entrer dans le Conservatoire avec un grand nombre d'artilleurs de la garde nationale : il descendit pour leur parler.

» Après quelque temps, j'entendis se diriger du côté des appartemens de M. Pouillet plusieurs individus.

» Ils demandèreut à entrer, et s'assurèrent qu'il n'y avait pas de communication entre les appartemens et la rue du Vert-Bois, ce qui paraissait les préoccuper. Ils se retirèrent, laissant un factionnaire à la porte. Je n'oserais dire que ce factionnaire était habillé en artilleur; il avait une tunique, je crois.

» Ces individus étaient au nombre de onze; en tête marchait un homme habillé en bourgeois et fortement marqué de la petite vérole ; je l'avais déjà vu d'autres fois ; lui-même il me connaissait ; il me frappa sur l'épaule, en me disant : « N'ayez pas peur; » cet homme était M. Villain, ancien président du club des Droits de l'Homme, qui avait eu bien souvent l'occasion de venir chez M. Pouillet.

» Trois des individus qui étaient avec lui avaient des cartes à leur chapeau; elles étaient couleur jaune orange, placées diagonalement.

» Des coups de fusil ne tardèrent pas à s'entendre du côté de la rue Saint-Martin; après ces explosions, il se fit un grand bruit, causé par des personnes qui causaient ; j'en ai entendu venir dans le vestibule, dont la porte a été ouverte seulement pour entrer dans le grand couloir ; ils sont arrivés à l'antichambre, et comme la porte du jardin était ouverte, ils se sont précipités dans le jardin. Les cris « il faut ouvrir les portes » sont venus ensuite.

» M. Pouillet, qui a été interpellé à cet égard, répondit qu'on ferait ouvrir les portes à ceux qui voudraient s'en aller, mais sous la condition qu'une fois sortis ils ne retourneraient plus.

» J'ai ouvert de cette manière la porte de la grille du jardin qui commence à l'entrée de la rue Vaucanson; déjà un grand nombre de personnes s'étaient sauvées par la porte du fond du jardin, laquelle a dû être ouverte par le concierge.

» Telle était la précipitation avec laquelle ils sont partis, qu'ils n'ont pas pris le temps d'ouvrir dans le bas une seconde porte ; ils se sont élancés au dessus de cette porte pour arriver plus vîte dans la rue, et il m'a été rapporté que plusieurs étaient tombés les uns sur les autres.

» Personne ne se trouvait plus dans le jardin, c'est-à-dire que tout le monde était parti.

» Une barricade a été faite ou commencée à l'intérieur de la maison. Deux représentans et cinq ou six artilleurs y ont travaillé. Cette barricade se composait d'une voiture de porteur d'eau qu'on avait placée en travers avec des pierres.

» Peu de momens après l'invasion du Conservatoire, deux représentans et cinq ou six artilleurs de la garde nationale montèrent chez moi et me demandèrent le plan de l'établissement; ils ôtèrent du cadre celui que j'avais et l'emportèrent.

» Ce plan m'a été restitué depuis par un sergent du 24e, qui l'avait trouvé sur une table, où il avait été abandonné.

» Je ne saurais vous dire comment a été ouverte la porte de la grille de l'établissement par laquelle les représentans sont entrés; je n'étais pas présent au moment de leur arrivée.

» Etant venu visiter la salle du dessin dans la matinée du 14, j'ai trouvé sur une table une canne en bois recourbée et que je me suis rappelé avoir vue dans les mains d'un représentant; mais je ne saurais vous fournir d'indications propres à vous fixer sur son individualité. Je vous apporte cette canne et la dépose entre vos mains.

» Nous avons ordonné que ladite canne serait mise sous scellé, après avoir attaché une étiquette indicative.

» Lecture faite, a signé, etc.»

M. le président : Lisez maintenant la déclaration de la fille Casier, aussi domestique chez M. Pouillet.

Le greffier lit ce qui suit :

« J'étais à la maison, lorsque, le 13 juin dernier, M. Pouillet fils arriva et dit d'un air tout effrayé : « Nous sommes perdus ! les insurgés sont au Conservatoire ! »

» La dame Pouillet voulait aller voir ce qui se passait. Je cherchai de mon côté à rassurer son fils, qui, après quelques minutes, demanda à voir son père, en témoignant des inquiétudes sur le sort qui lui était réservé.

» M. Pouillet fils se décida à aller rejoindre son père dans les salles du Conservatoire.

» Je n'ai pas quitté les appartemens.

» Au bout de trois quarts-d'heure environ, un bruit de carreaux cassés se fit entendre. Je ne tardai pas à voir dans le jardin un certain nombre de personnes qui couraient dans tous les sens.

» Presque au même moment, un bruit considérable de personnes qui marchaient retentit dans le vestibule. La dame Pouillet et moi nous nous y rendîmes, et, la dame Pouillet ayant demandé ce que l'on voulait, ces personnes, qui presque toutes étaient armées, s'écrièrent : « La porte ! la porte ! »

» La dame Pouillet la leur montra et elles se répandirent dans le jardin.

» Trois quarts d'heure se sont encore écoulés.

» J'ai aperçu des soldats qui cherchaient et dans les bâtimens et dans le jardin. J'ai entendu un de ces militaires dire aux autres : « Prenez garde aux massifs, il y a des cartouches. » Cette observation frappa mon attention.

» Quand les soldats se furent retirés, je regardai par la fenêtre, et ayant vu un morceau de papier au bas de cette fenêtre, dans le jardin, je descendis pour le ramasser : c'était un morceau de carte. J'en trouvai un autre un peu plus loin. Je montai avec ces morceaux pour les faire voir à la dame Pouillet ; elle me dit qu'ils ne pouvaient servir à rien si l'on ne trouvait pas les autres. Je descendis de nouveau, et en suivant la même direction, c'est-à-dire, en m'approchant de plus en plus de la porte de la grille qui ouvre du côté de la rue du Vert-Bois, je ramassai encore trois morceaux d'une nature semblable.

» Plus tard, M. Pouillet fils en a trouvé deux autres, l'un sur la pierre de la porte en dedans, et l'autre sur le trottoir en dehors.

» Tous ces morceaux ont été remis à M. Pouillet père.

» Ayant représenté à la comparante les morceaux de la carte de représentant qui paraît avoir appartenu à M. Louriou, nous avons demandé à la demoiselle Casier si elle reconnaissait, parmi les morceaux en question, ceux qu'elle avait trouvés dans le jardin du Conservatoire, ainsi qu'elle vient de le déclarer.

» Elle a dit ne pas pouvoir désigner exactement les morceaux trouvés par elle, tout en affirmant qu'elle reconnaît parfaitement les morceaux de la carte pour être identiques à ceux qu'elle a eus dans les mains, le 13 juin dernier, et ramassés par elle.

» Elle a signé et paraphé *ne varietur* les débris de carte que nous lui avons représentés, lesquels sont rapprochés les uns des autres et appliqués, à l'aide de la colle, sur une feuille de papier blanc.

» Lecture faite, a signé avec le juge et le greffier.

» *Signé* Caroline CASIER, FILHON et CHEVALIER. »

M. l'avocat-général Suin : Nous prions M. le président de faire lire une déclaration consignée à la page 685 de l'instruction, dont une partie seulement a été lue hier par le défenseur de l'accusé Fargin Fayolle, à propos des témoins qu'il a fait entendre.

Cette lecture fait connaître les faits suivans :

« Lundi ou mardi dernier, j'ai reçu de M. Fargin-Fayolle-Sommerat une lettre adressée à mon père, par laquelle il lui marquait qu'il venait de recevoir une lettre des deux représentans Fayolle et Sartin, annonçant que Paris était en révolution et qu'il fallait se tenir prêt. A cette lettre en était jointe une semblable adressée au maire de Chazenais. Sommerat me priait de la lui faire tenir, et en effet je la lui ai portée moi-même. Jeudi dernier, je suis venu à Montluçon pour affaires; en m'en retournant, j'ai passé par la Chapellande; je suis allé voir le sieur Sommerat, qui m'a dit qu'il allait partir pour Montluçon, et qu'il fallait l'attendre. Je l'ai en effet attendu. A son retour il était tard; il m'a montré une proclamation qui était signée de lui, intitulée : «Citoyens des communes, » commençant par ces mots : « Vos frères de Montluçon vous appellent et ont besoin de vous ; » et finissant par ceux-ci : « Sera puni comme traître à la patrie. » Il m'a engagé à en faire une copie adressée aux citoyens de Courcais; d'autres copies ont été faites pour les citoyens de

Chazenais et de Viplaix, par le jeune Amable Prévost, Sommerat m'a dit ensuite de partir pour Courcais, de faire sonner le tocsin pour réunir les habitans en armes, et nous rendre ensuite à la Chapellande. Le lendemain, à la pointe du jour, je me suis rendu à Courcais, où j'ai fait part de ce qui venait de se passer aux nommés Daguin, Amizet et autres.

» Vers une heure ou deux heures du matin, on a sonné le tocsin; j'ai entendu dire que c'était Daguin qui aurait sonné le premier. Je suis allé au clocher, mais je n'ai pas sonné. Je suis rentré chez mon père. J'ai déjeûné, et ensuite je me suis rendu à la Chapellande, où j'ai trouvé le rassemblement. M. Sommerat était à la tête. Il y avait un drapeau tricolore et un tambour; nous sommes arrivés à la Brande-des-Mottes, lieu qui avait été indiqué comme rendez-vous. Nous pouvions être de quatre à cinq cents. J'avais un fusil qui n'était pas chargé, et je ne me suis pas aperçu que personne en avait de chargé.

Le sieur Vincent de Boussac était un des chefs et commandait avec Sommerat; il était porteur d'un fusil de chasse que je crois chargé; il avait de plus trois pistolets à une ceinture.

» Arrivé à la Brande-des-Mottes, le rassemblement fut arrêté et s'est occupé à déjeûner. Je suis allé déjeûner dans un domaine assez éloigné; à mon retour, j'ai vu venir M. de Lamy, maire d'Huriel, à cheval, accompagné d'un sieur Lespineux et du sieur Sommerat, qui portait une ceinture rouge. Ces messieurs nous ont dit que, d'après une lettre apportée de Montluçon par le sieur Semlean, Paris était en état de siége, que Montluçon était tranquille, et ont ajouté : « Retournons chacun chez nous, ce sera pour un autre jour. Le maire d'Huriel nous a engagés à nous disperser. Je suis parti avec les habitans de Courcais; nous avons passé par Nocq, et nous sommes rentrés chacun chez nous; aucun cri n'a été poussé, si ce n'est une seule fois, que M. le maire d'Huriel ayant crié : « Vive la République! » nous avons répondu de même. J'ignorais le but de ce mouvement; on m'avait dit que nous irions à Montluçon et peut-être plus loin, et je suivais sans savoir pourquoi. On m'a dit que Sommerat avait trois pistolets, mais il n'avait pas de fusil.

L'accusé Fargin-Fayolle : Je demande alors qu'on donne lecture des deux procès-verbaux des perquisitions qui sont à la suite de cet interrogatoire.

M. le président : Monsieur le greffier, lisez ces procès-verbaux.

Procès-verbal de perquisition chez le sieur Berchan.

« Aujourd'hui vingt-huit juin mil huit cent quarante-neuf, heure de neuf du matin,

» Nous, François-Jacques Berthumier des Prost, juge d'instruction au Tribunal de Montluçon, agissant en vertu d'une commission rogatoire à nous adressée par M. Filhon, juge d'instruction au Tribunal de la Seine, en date du vingt-cinq juin présent mois, assisté de M. Charles Maurat-Laroche, substitut du procureur de la République, et du sieur Louis Andrivaud, commis-greffier, nous sommes transporté en la demeure du sieur Berchan, propriétaire et maire de la commune de Chazenais, à l'effet d'y rechercher toutes lettres contenant un appel à la révolte qui auraient pu être adressées audit Berchan par les représentans Fargin-Fayolle et Sartin, ainsi que toute correspondance, papiers, écrits et notes ayant trait à la matière politique; où étant, nous avons trouvé ladite dame Berchan, qui nous a dit que son mari était parti, et qu'elle ne savait pas où il était.

» Nous lui avons fait part de l'objet de notre mission, et l'avons engagée à assister à la recherche que nous voulions faire, ce à quoi elle a consenti, et de suite elle nous a introduit dans une chambre où sont les papiers de son mari; là, après de minutieuses recherches faites dans tous les meubles de l'appartement, nous n'avons rien trouvé de relatif à l'objet de notre transport. Ladite dame Berchan nous a déclaré que son mari n'avait reçu aucune lettre de Paris, et qu'elle n'avait pas connaissance qu'il en eût reçu de Montluçon.

» De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé. Quant à la susdite dame Berchan, elle a déclaré ne vouloir signer.

» Et après avoir dressé le présent, nous avons trouvé un fragment de lettre contenant ces mots : « Je t'adresse le discours de Félix Pyat, donnes-en lecture, » et nous avons saisi ledit fragment. »

« Procès-verbal de perquisition chez le sieur Pailheret.

» Aujourd'hui vingt-neuf juin mil huit cent quarante-neuf, heure de onze et demie du matin,

» Nous, François-Jacques Berthumier des Prost, juge d'instruction au Tribunal de Montluçon, agissant en vertu d'une commission rogatoire à nous adressée par M. Filhon, juge d'instruction au Tribunal de la Seine, en date du 25 juin présent mois, assisté de M. Charles Maurat-Laroche, substitut du procureur de la République, et du sieur Louis Andrivaud, commis-greffier, nous nous sommes transporté à la demeure du sieur Pailheret, propriétaire et maire de la commune de Courcais, demeurant au lieu de Pistrol, dite commune, à l'effet d'y rechercher toutes lettres contenant un appel à la révolte qui auraient pu être adressées au sieur Pailheret par les représentans Fargin-Fayolle et Sartin, ainsi que toute correspondance, papiers, écrits et notes ayant trait à la matière politique; où étant, nous avons trouvé la susdite dame Pailheret qui nous a dit que son mari était sorti et qu'elle ne savait pas où il était; nous lui avons fait part de l'objet de notre mission et l'avons engagée à assister à la recherche que nous voulions faire, ce à quoi elle a consenti, et de suite elle nous a introduit dans une chambre où sont les papiers de son mari; là, après minutieuses recherches faites dans tous les meubles de l'appartement, nous n'avons rien trouvé de relatif à l'objet de notre transport; ladite dame Pailheret nous a déclaré que son mari n'avait reçu aucune lettre de Paris, et qu'elle n'avait aucune connaissance qu'il en eût reçu de Montluçon.

« De tout quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal, que nous avons signé. La dame Pailheret, présente, a déclaré ne savoir signer.

Fargin-Fayolle : On voit que cela ne prouve pas que j'aie écrit une lette à Montluçon.

M. Suin : C'est écrit.

L'accusé : Il y a : « J'ai reçu de M. Fargin-Fayolle-Sommerat (c'est mon père), une lettre adressée à mon père, par laquelle il lui marquait qu'il venait de recevoir une lettre de deux représentans, Fayolle et Sartin, annonçant.... » C'est la lettre de mon frère, qui annonce....

M. Suin : Voyons, lisons comme c'est écrit et n'équivoquons pas. C'est la lettre des représentans qui annonce que Paris est en révolution.

L'accusé : Alors, où est cette lettre?

M. Suin : Ah! nous y voilà. (On rit.)

Me Bac : Le témoin Pailheret n'a vu que la lettre du frère de l'accusé et non celle de cet accusé.

M. Suin : C'est de la discussion, nous discuterons quand le moment sera venu.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général. (Un profond silence s'établit.)

M. l'avocat-général de Royer se lève et s'exprime ainsi :

Messieurs les hauts-jurés, nous venons remplir devant vous un devoir inattendu. Il appartenait au chef du parquet de la Haute-Cour de reprendre devant vous les graves et nombreux élémens de ce procès. Son absence nous permet de vous dire que ce n'était pas trop de l'élévation de son talent et de la noblesse de son caractère pour soutenir une si lourde tâche. Les circonstances en ont décidé autrement, et nous recueillons, sans faiblesse, mais sans illusion, la mission qu'il devait remplir devant vous.

Nous avons trois questions à examiner.

La première est celle de savoir si, en juin dernier, il y a eu un complot ayant pour but de changer la forme du gouvernement, et d'exciter la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres. La seconde question est celle de savoir si ce complot a été suivi d'actes ayant pour but d'assurer l'exécution de ce complot; et enfin, la troisième question, y a-t-il eu attentat commis dans le même but?

Voilà le texte légal de l'accusation. Dans cette accusation, le chef de complot atteint 31 accusés; 26 accusés sont compris sous le chef d'attentat. Maillard, Langlois, Allyre-Bureau et Paya, qui représentent ici, sinon le comité de la presse, puisqu'ils n'en faisaient pas partie, du moins la théorie de la presse, ne sont pas atteints par ce deuxième chef d'accusation.

Voilà, nous le répétons, le cadre du procès.

Parmi les circonstances nécessaires à l'établissement du complot, il en est une qui est commune à tous les accusés, c'est le but qu'ils se sont proposé de renverser et de changer la forme du gouvernement établi. Le complot, c'est le projet; l'attentat, c'est l'acte qui doit faire réussir le projet. Il y a complot, dit la loi, dès que la résolution d'agir est concertée entre plusieurs personnes, et tout acte accompli pour assurer le succès du complot, en est une circonstance aggravante. Tout acte accompli au-delà est un attentat. C'est là, messieurs, la théorie des art. 88 et 89 du Code pénal.

Commençons par le complot; nous arriverons ensuite à l'attentat.

Pour établir le complot, il faut d'abord établir le but, le concert, la résolution d'agir. Ce but, vous le comprenez, s'attaquant au renversement du gouvernement, n'est pas un but improvisé, un but soudain; il est médité de longue main, longuement préparé, et nous sommes obligés de remonter les faits politiques qui se sont accomplis, pour en découvrir l'origine.

On a souvent parlé dans ces débats de procès de tendance! C'est un mot d'une autre époque, messieurs; un mot dont il ne faut plus se servir. Les procès de tendance étaient nés de la loi de 1822; ils ont disparu avec elle. Non, il s'agit pour nous, en nous renfermant dans les limites de la loi, de rechercher, en remontant les faits, les causes et les idées qui ont amené le procès actuel.

Nous avons devant nous diverses catégories d'accusés. La première catégorie est celle des membres du Comité démocratique et socialiste des vingt-cinq. Cette catégorie appartient au complot par la signature de plusieurs de ses membres au bas du manifeste et de l'appel aux armes, et elle appartient à l'attentat par la présence de quelques membres, soit à la manifestation, soit au Conservatoire.

Qu'est-ce, messieurs, que ce comité? On a voulu faire croire qu'il était né des débris du comité central électoral. Voyons si cela est vrai.

Il tenait ses séances dans un local du passage Sourdis, loué par l'accusé André, qui a dépensé à son organisation la plus grande énergie et la plus grande activité. Il avait pour secrétaire l'accusé absent Pardigon, et pour membres du bureau Songeon, Servient, Madier de Montjau jeune, l'abbé de Montlouis.

Voilà son organisation. Cherchons son but.

Etait-il constitué en vue des élections? Evidemment non. Il était organisé dans le but de régulariser, d'établir l'organisation du parti démocratique socialiste, et la preuve résulte suffisamment du manifeste qui a été publié.

Ici M. l'avocat-général lit ce manifeste qui donne, en effet, un tout autre but qu'une satisfaction électorale à obtenir; ce manifeste conclut, dans un de ses paragraphes, à la suppression de la présidence de la République.

M. l'avocat-général continuant : A ce comité n'a pas tardé à se réunir le comité de la presse socialiste, dont j'aurai à vous parler bientôt. Cette fusion est établie par le procès-verbal suivant, saisi au domicile de l'accusé absent Pardigon, et qui est ainsi conçu :

«La séance est ouverte, sous la présidence du citoyen Joly, à neuf heures moins un quart.

» Le citoyen Langlois, délégué par le comité de la presse démocratique, rapporte que la presse démocratique s'est constituée en comité, à l'effet de concourir à la réalisation d'une fusion immédiate et réelle entre le conseil et le congrès. En présence des difficultés des circonstances actuelles, le comité a penché pour une constitution d'un comité central par la voie révolutionnaire, comme étant la plus rapide, ou pour mieux dire, la seule possible.

Ce comité a délégué les citoyens Hervé, Langlois, Teissier du Motay, à l'effet d'exposer ces conclusions et de déterminer la fusion d'une manière définitive, en apportant dans la délibération un élément nouveau et conciliateur.

» Le citoyen du Motay fait observer que, si on juge inopportune la présence de la commission, elle va se retirer après avoir exprimé son opinion.

» Le citoyen Joly voit dans l'introduction de ce nouvel élément, au moment de la discussion, quelque chose qui ne s'accorde peut-être pas bien avec le mandat des membres du conseil et du congrès.

» Le citoyen Langlois : Nous faisons, au nom de quelque chose de constitué, d'existant par soi, abstraction faite du conseil et du congrès. Nous faisons une démarche collective que, nous l'espérons bien, vous prendrez en considération, pour donner une réponse aussi prompte que possible, c'est-à-dire dans la soirée, vu que la presse est déterminée à agir immédiatement.

» Le citoyen Servient : Comment le comité de la presse entend-il que nous devions renoncer à l'élection?

» Le citoyen du Motay : Pour constituer révolutionnairement un comité avec les membres de la Montagne et les rédacteurs de la presse, les membres du conseil et du congrès, un comité puissant et centralisateur.

» Le citoyen Songeon : Je demande si ces décisions du comité de la presse subsisteraient quand même devant les résolutions prises par une réunion plus générale des comités et des associations ouvrières?

» Le citoyen Langlois : La presse s'est donné pour mission de constituer un comité central.

de plus amples détails; mais, indépendamment de ce qu'il peut avoir dit ultérieurement, je n'ai pas voulu me priver du plaisir de renouer à ce moment, à l'occasion de la Solidarité, mes vieilles relations fraternelles avec les démocrates lyonnais, dont le souvenir me sera toujours d'autant plus cher, que nous avons traversé de plus dures épreuves ensemble.

» *P. S.* Je vais recommander qu'on vous envoie l'acte de société d'un de nos journaux démocratiques. Veuillez nous accuser réception de cette lettre; de plusieurs côtés il nous revient que nos correspondances sont interceptées. »

M. l'avocat-général lit encore un grand nombre de circulaires et d'instructions expédiées par le comité central aux agens de Paris et de province, qui indiquent qu'on a eu pour but de profiter de la tolérance des époques électorales pour instituer partout l'anarchie. On envoyait partout des orateurs dans les clubs, avec une thèse composée à l'avance, et il ne leur était pas permis de se refuser aux injonctions qu'ils recevaient du comité central.

« Vous voyez, reprend M. l'avocat-général, par cette organisation et par ces moyens, que le but du comité central avait quelque chose de plus grave, quelque chose qui portait plus haut que le succès d'une candidature électorale. Eh bien! il y a quelque chose de plus grave encore, je veux parler du mandat impératif qu'on imposait aux candidat préférés.

Ce mandat, voici comment il était conçu :

« Tout citoyen dont la candidature pour la représentation nationale est posée devant le Comité démocratique socialiste des élections du département de la Seine, déclare à la face du peuple par le seul fait de sa candidature,

» Adhérer sans restriction ni réserve d'aucune sorte aux cinq propositions suivantes :

» 1° La République est au-dessus du droit des majorités;

» 2° Si la Constitution est violée, les représentans du peuple doivent donner au peuple l'exemple de la résistance (*à main armée*);

» 3° Les peuples sont solidaires comme les hommes. — L'emploi des forces de la France contre la liberté des peuples est un crime, une violation de la Constitution. — La France doit ses secours aux nationalités qui combattent la tyrannie; elle peut aujourd'hui les accorder immédiatement;

» 4° Le droit au travail est le premier de tous les droits; il est le droit de vivre;

» La plus dure de toutes les tyrannies est celle du capital. — La représentation nationale peut et doit poursuivre l'abolition de cette tyrannie;

» 5° Le rappel du milliard des émigrés est une mesure juste, utile, possible.

» Tout citoyen dont la candidature pour la représentation nationale est posée devant le comité démocratique socialiste des élections du département de la Seine, déclare à la face du peuple par le seul fait de sa candidature,

» Souscrire, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, les deux engagemens suivans :

» 1° Il se désiste publiquement et d'avance, entre les mains du comité, de toute candidature dans le département de la Seine, pour le cas où il ne serait pas inscrit au nombre des candidats proposés au peuple par le comité;

» 2° Si le candidat est l'objet d'une double élection pour l'Assemblée nationale, il consent que son droit d'option soit exercé en son lieu et place par le comité. »

Les mots « à main armée », dit M. l'avocat-général, sont effacés au crayon dans l'original, et si vous voulez savoir pourquoi et par qui cette suppression a été faite, la lettre suivante, du sieur Armand Lévy, va vous l'apprendre. Cette lettre est ainsi conçue :

« Citoyen président,

» Je vous prie de faire agréer au Comité démocratique socialiste ma démission de membre de la commission exécutive,

» 1° Parce que, après avoir voté un principe énergiquement défendu puis abandonné par le citoyen Madier lui-même, on a annulé cette première décision, et, par suite, entravé la marche des élections démocratiques et sociales;

» 2° Parce que le citoyen Madier a, de son autorité privée, et malgré ma protestation et celle d'autres membres de la commission, qui, du reste, n'a pas été consultée par lui, rayé les mots *à main armée*, votés par le comité, et que, nonobstant violation de son vote, le comité a passé à l'ordre du jour.

» Si ma démission n'avait pas été arrêtée depuis plusieurs jours déjà (motif pour lequel je n'ai point pris part aux derniers actes du comité), je joindrais une dernière raison, celle concernant la réunion avortée des soldats.

» Si je me retire de la commission exécutive, je n'en reste pas moins énergiquement dévoué à la défense de la liste que le comité arrêtera.

» Salut fraternel.

» Armand Lévy.

» 21 avril 1849. »

Mais, dit M. l'avocat général de Royer, ces mots, quoique effacés, ne seront pas perdus; on saura les retrouver quand le moment sera venu, et vous savez qu'à la séance du 11 juin un représentant les jetait à la France épouvantée du haut de la tribune, en s'écriant : « Si la Constitution est attaquée, nous saurons la défendre, même par les armes! »

Voilà, Messieurs, ce que voulait le comité central des vingt-cinq. Et cependant on vous l'a dit, c'est l'accusé André, que ce n'était que la suite, la *liquidation* du comité électoral établi pour les élections du 13 mai. Voici, à cet égard, un document qui peut jeter le plus grand jour sur ce point. C'est le procès-verbal de la séance du 12 mai, présidée par l'accusé absent Duverdier.

Cette pièce est ainsi conçue :

« La séance est ouverte à huit heures.

» Le procès-verbal de la précédente séance est lu; sur une observation d'un citoyen délégué, il est adopté avec la suppression des mots : Dissolution du comité.

» Plusieurs membres demandent un blâme formel pour les membres du bureau absens, et pour les délégués absens; le blâme est adopté.

Les citoyens Songeon, Gouache, Martin, Dussardier, et plusieurs autres, font des communications.

» Le citoyen Gouache rend compte de la séance de l'Assemblée nationale de ce jour; l'assemblée, en entendant rapporter les trois votes déplorables de la majorité des représentans, témoigne par un silence significatif l'indignation qu'elle éprouve de cet inqualifiable abandon de tous les principes de notre glorieuse révolution de février, trahie par ceux-là mêmes qui lui avaient juré fidélité le 4 mai. »

Voila qui n'est pas très électoral, dit M. l'avocat-général. Je continue :

» L'ordre du jour appelle la nomination d'une commission qui sera investie des pouvoirs du comité pour continuer son œuvre.

» La parole est au citoyen André.

» L'orateur, avec son talent ordinaire (On rit.), démontre la nécessité de cette commission pour relier Paris avec les départemens; il dit que l'esprit politique de la province est encore bien arriéré, mais que cependant il tend à progresser, à se rallier au socialisme.

» Il se plaint de ce que, dans presque tous les départemens, il n'existe pas d'organisation sérieuse, et il prouve par des argumens que le succès de notre cause dépend de l'affiliation de Paris avec les départemens; il montre les puissantes ressources pécuniaires qui sortiront de cette affiliation; il ajoute qu'il ne faut pas négliger la question d'argent, car l'argent est le nerf de la guerre.

» Il dit encore qu'il est de la plus haute importance que les douze arrondissemens de la Seine soient promptement organisés; enfin il termine en disant que, conformément à la loi de juillet 1848, le comité a parfaitement droit de nommer une commission sortie du sein du comité, et affilié avec elle; l'affiliation est seulement interdite de club à club.

» Le citoyen Thavenet prend la parole; il demande que cette commission soit composée d'hommes révolutionnaires et dévoués corps et âme à la République, d'hommes qui marchent sur les traces de Barbès, Raspail et Blanqui. Ces paroles de l'orateur sont accueillies par les applaudissemens de l'assemblée.

» Il demande que chaque arrondissement fournisse un membre à la commission, et que le surplus soit pris indistinctement parmi tous les membres du comité.

Le citoyen Jules Lechevalier veut aussi la nomination d'une commission, et de plus, des réunions générales du comité; il dépose et fait la lecture de deux propositions à cet effet.

» Il veut que le comité ne se renouvelle qu'aux prochaines élections générales.

»Le citoyen Morel ne veut pas la continuation des pouvoirs du comité; il veut aussi la création d'une commission qui fonctionnera jusqu'aux plus prochaines élections, époque à laquelle le comité devra être renouvelé.

»Le citoyen Castille combat le citoyen Morel, s'il veut que le comité continue à fonctionner, et il se sert précisément des argumens du citoyen Morel pour appuyer son opinion; il veut cependant que les membres manquans soient nommés aussitôt qu'auront lieu des élections partielles.

» Le citoyen Ribeyre. L'orateur appuie la proposition du citoyen Morel; il veut la nomination d'une commission qui, aux prochaines élections, fera renouveler le comité.

» Le citoyen Castille. L'orateur combat le citoyen Morel; il dit que le peuple a confiance dans le comité, et que ce n'est pas dans les circonstances graves où nous sommes qu'il serait prudent de renouveler le comité. L'orateur s'étonne que des membres du comité, révolutionnaires hier, ne le soient plus aujourd'hui. Il combat de toutes ses forces la dissolution du comité.

» Le citoyen André prétend que le citoyen Castille a fait fausse route et qu'il ne s'agit nullement de la dissolution du comité.

» La clôture de la discussion générale est adoptée.

» Le citoyen Delbrouck prend la parole sur la position de la question; il veut qu'on la formule ainsi :

» Le comité sera-t-il renouvelé aux prochaines élections partielles?

» 1° Le comité décide qu'il ne se soumettra à la réélection qu'aux prochaines élections générales, sous toutes réserves cependant des circonstances graves qui pourraient exiger un renouvellement prochain.

» 2° Le comité décide qu'il confiera ses pouvoirs à une commission intérimaire révocable par le comité.

» On propose quatorze, quinze, dix-huit ou vingt-cinq membres; le nombre vingt-cinq est adopté.

» La discussion s'ouvre sur la question de savoir si la nomination de ces membres sera faite par tous les comités ou par les arrondissemens. Les citoyens Sellier, Cœur-de-Roi, Poncet, Thouvenet et Delombre prennent successivement la parole.

» La clôture est demandée et adoptée.

» Le comité décide que la commission sera nommée de la manière suivante :

» Tous les membres seront nommés par tout le comité; mais il sera pris un membre dans chaque arrondissement de Paris, lesquels présenteront chacun trois candidats. Il sera choisi six membres dans les deux arrondissemens de la banlieue; les sept autres membres seront choisis parmi tous les membres du comité.

» Après avoir entendu, quant à la réunion générale du comité, divers orateurs, ce comité décide qu'il adopte pour mode de réunion générale un banquet fraternel à 1 franc par tête, une fois par mois, et que, dans ce banquet, les membres de la commission à remplacer seraient nommés.

Les citoyens Vernaire et Gamet rendent compte de la mission qui leur avait été confiée vis-à-vis d'une réunion napoléonienne. Le citoyen Vernaire stigmatise les prétentions des amis du héros de Boulogne et de Strasbourg, du sous-sergent de ville de Londres.

» La séance est levée à onze heures et demie.

» Le secrétaire,

» Signé l'abbé H. Montlouis. »

Passons maintenant, dit M. l'avocat-général, au comité de la presse, la seconde catégorie des accusés. Ce comité a-t-il existé? Plusieurs le contestent. Mais, pour établir cette existence du comité, il suffit de relire les premières lignes du procès-verbal du 26 février que nous avons lu. Ce comité de la presse existait donc. Et, par ces mots, nous n'entendons pas la presse en général, pour laquelle sont nos sympathies, mais la presse démocratique et socialiste, c'est l'appellation que le comité lui-même a eu le soin de prendre.

M. l'avocat-général, après ces considérations, montre comment ce comité est né de la Solidarité républicaine, dont il est appelé à expliquer l'origine, née de l'élection du 10 décembre, l'organisation et le but, en lisant la lettre suivante, qui contient les détails les plus curieux :

Lettre de l'accusé Delescluze.

« Montflanquin (Lot-et-Garonne), 26 décembre.

» Au citoyen Léopold Deytier, à Montflanquin (Lot-et-Garonne).

» J'ai lu avec un vif intérêt la lettre que vous venez d'adresser à la Solidarité, et je n'ai voulu laisser à personne le plaisir de vous répondre à ma place.

» Nous avons compris comme vous que le résultat de l'élection du 10 décembre ne prouvait rien contre la République, et nous apprenons avec bonheur que, dans votre département, les légitimistes comptent vainement sur les campagnes. Comme vous, enfin, nous pensons que les difficultés financières appelleront très prochainement la réalisation de nos doctrines et l'avénement des hommes qui les représentent. Il faut donc attendre patiemment et l'arme au bras : c'est notre devise, notre intention bien arrêtée, et nous ne prendrons le fusil que si la République est ouvertement attaquée par la violence.

» Notre ligne de conduite est donc parfaitement conforme à celle que vous nous conseillez.

» Je ne suis pas convaincu que la dissolution de l'Assemblée nationale soit une chose regrettable. Il est très probable que l'Assemblée nouvelle serait en majorité bonapartiste; mais croyez-vous donc que ce ne serait pas le moyen d'en finir plus tôt? Comme journaliste, et après mûre réflexion, je m'abstiendrai dans cette question, laissant faire aux événemens, prêt à accepter la situation qu'ils nous auront faite. La Solidarité fera de même, je l'espère, et vous comprendrez le motif de cette réserve. Il faut s'avouer que la Montagne n'est pas à la hauteur des circonstances : la plupart de ses membres manquent de foi et d'intelligence révolutionnaire; le reste est paralysé dans son initiative, et se laisse dominer par ses traditions parlementaires. Le malheur serait-il donc bien grand si, à défaut de soixante membres, la nouvelle Montagne regagnait en vigueur ce qu'elle perdrait en nombre?

» D'une autre part, il ne faut pas se dissimuler que le jour où nous voudrons pétitionner pour le maintien de l'Assemblée actuelle, les légitimistes emploieront le même moyen et nous écraseront : ils ont pour eux les influences des localités, et nous n'avons fait que rendre plus immédiat ce que vous voulez empêcher.

Fondateur de la Solidarité, j'ai plus que personne le désir de faire produire à cette organisation tout ce qu'on peut en attendre, et désormais je vais donner une bonne partie de mes journées à son développement.

» Il n'est que trop vrai, la bataille peut se présenter demain pour nous, et il est important que la victoire ne nous prenne pas au dépourvu. A mes yeux, la Solidarité doit nous mettre à même d'organiser, dès à présent, le gouvernement révolutionnaire. Tout cela cependant est soumis à une condition : c'est que l'union s'établisse parmi les nuances du parti démocratique à Paris; sans cela qui sait ce qui sortirait de la victoire? Il est donc de toute impossibilité de créer aujourd'hui même un gouvernement central. Quant aux départemens, l'élection servira à nous faire connaître les citoyens auxquels il est permis d'avoir confiance, et par la Solidarité nous arriverons promptement à ce résultat. Il reste encore à savoir, cependant, si pour l'administration supérieure des départemens, il ne sera pas utile de choisir des étrangers et de faire ainsi un échange entre les patriotes classés parmi les meilleurs, pour envoyer dans le Nord ceux du Midi, et réciproquement. Ce serait les enlever à des obsessions redoutables et les affranchir de ces rivalités qui poursuivent tout fonctionnaire quand il est nommé dans sa localité.

» Quant à l'organisation légale, nous serons en mesure. Le travail se fait en ce moment, et j'espère que bientôt il va être publié.

» Nous comptons sur l'insuffisance des ressources financières actuelles pour accélérer notre triomphe, et vous concevrez que notre première pensée a été de porter notre examen sur ce point.

» Je viens de demander à Ledru-Rollin la communication des travaux statistiques de votre ami Pouge-Debat, et nous les utiliserons.

» Je crois que vous n'êtes pas juste envers le manifeste de la Montagne. Avec les principes qu'il contient, toutes les améliorations sont possibles, et il est douteux, pour moi, que le tempérament de la société actuelle puisse supporter le complet développement de ce manifeste.

» Est-ce à dire que je le préfère à la Déclaration des droits? Nullement. C'est l'arche sainte, et la Constitution de 93 n'a évidemment besoin que de quelques modifications rendues nécessaires par le progrès. Je suis donc, comme vous, très partisan de replacer au sommet de notre République la Déclaration des droits et la Constitution de 93; c'est, comme le disait la Charte de Louis XVIII, le moyen de renouer la chaîne des temps; et le respect de la tradition a une valeur incontestable.

» Quant à présent, cependant, et comme base de discussion, il n'est pas inopportun d'accepter le programme de la Montagne et d'en faciliter toutes les conséquences.

»Voilà comment nous entendons opérer après une révolution nouvelle : promulguer la Déclaration des droits et la Constitution de 93 légèrement modifiée. Provisoirement une dictature révolutionnaire, résumée dans un comité de salut public et s'appuyant sur un comité consultatif composé d'un délégué de chaque département. Les listes de la Solidarité compléteraient l'organisation politique, et dix décrets suffiraient pour donner à la révolution toute la force dont elle aurait besoin : tout cela se fait ou se prépare; ne craignez donc rien.

»Vous êtes sévère envers Ledru. Je vous garantis qu'il n'y a pas d'existence plus occupée que la sienne. S'il ne répond pas toujours à tous, n'accusez ni son défaut de connaissances, ni son courage; il est à la hauteur des circonstances, j'en suis convaincu; seulement, ce n'est pas un homme de détails. Quant à sa tenue à la Chambre, a-t-il la liberté d'action? Pour se faire écouter, il est obligé de ne pas se prodiguer; mais il est révolutionnaire et dévoué autant que personne.

» Je ne suis pas plus que vous partisan des écoles qui veulent supprimer la propriété; il y a d'autres moyens de lui ôter son caractère exclusif et de la rendre inoffensive par la mobilisation du sol.

» Au surplus, sur ce point, la nécessité rendra les réformes faciles; du train que vont les choses, la propriété ne peut rester constituée comme elle l'est aujourd'hui. Existe-t-elle, à proprement parler, accablée qu'elle est par l'usure et les frais de contrats et de procès?

» Je vous envoie ci-joint une délégation de la Solidarité pour organiser votre département. Vous voudrez bien vous mettre en rapport avec les comités déjà formés, et vous conformer à toutes les dispositions des statuts et aux instructions qui pourraient vous être envoyées ultérieurement.

» *P. S.* Si vous avez l'occasion de favoriser le placement de mon journal, soyez assez bon pour vous en occuper. *La Révolution démocratique et sociale* a grand besoin d'être appuyée par les patriotes. »

A cette pièce, dit M. l'avocat-général, il convient de joindre un extrait d'une lettre de Martin Bernard, sur l'organisation et le but de la Solidarité républicaine.

Cette lettre contient ce qui suit :

« ..... A l'œuvre donc, la position n'est pas mauvaise, la venue du Bonaparte nous procure deux avantages : le premier, c'est que Cavaignac soit mort et enterré; le second,

c'est de nous mettre de suite en présence d'un danger qu'il nous fallait toujours subir tôt ou tard, et mieux valait que ce fût de suite, car le Bonaparte n'est pas un personnage sérieux, car avant peu, quand l'engouement du peuple pour le nom magique de Napoléon sera passé, la nullité de ce porteur de nom apparaîtra à tous, même à nos pauvres frères aveugles des campagnes; tandis que si notre candidat, par impossible, fût arrivé immédiatement, c'est la Montagne, c'est la démocratie tout entière que le peuple eût accusée peut-être des misères de la situation.

» Ne nous affligeons donc pas outre mesure de notre défaite, elle nous donnera le temps de nous ménager un triomphe définitif; si nous avons reculé au 22 février, ce sera pour revenir à un 24 février plus complet.

» Le résultat est certain, si nous savons nous unir, former faisceau, si nous savons comprendre que, pour notre parti, la question va devenir une question d'être ou de n'être pas. Dans ces graves conjonctures, il faut le dire, jamais pensée ne fut plus grande et plus féconde que celle de la Solidarité. Avec cette association, nous pouvons relier les tronçons épars de la démocratie, nous pouvons former une armée redoutable, d'autant plus redoutable, qu'elle sera plus pacifique et plus légale, dans l'acception la plus stricte de leur Constitution. Il faut, en un mot, que notre Solidarité couvre la France, que pas une commune de la République ne soit privée de son action centralisatrice, pour qu'au jour prochain où la France, pour se sauver, sera obligée de se jeter dans les bras de la vraie démocratie, nous trouvions un personnel tout créé, pour qu'au moins nous ne manquions pas, sinon d'hommes, au moins de renseignemens positifs sur les hommes, comme au 24 février..... »

M. l'avocat-général arrive ensuite à la question romaine et à la question de violation de la Constitution, dans laquelle il établit le rôle provocateur qu'ont joué le comité des vingt-cinq et le comité de la presse. A cette occasion, il lit une grande quantité d'articles de journaux, dont plusieurs ont été déjà publiés par nous. Au nombre des pièces non publiées, nous trouvons les suivantes, qui nous paraissent avoir un grand intérêt.

La première est une lettre écrite de Rome par un sieur Doda au sieur Darimon, rédacteur du journal *le Peuple*. Un passage de cette lettre est ainsi conçu :

« Nous attendons, non sans angoisse, quelque nouveau fait de Paris : j'ai mal dit nouveau, quelque premier fait de Paris, qui change d'un seul coup la tournure des affaires.

» J'espère bien que, quand vous lirez cette lettre, Paris aura déjà jeté par la croisée tout ce tas de gredins qui ont étranglé l'honneur de votre nation et les droits des peuples mourans en vous maudissant.

» Si après les nouvelles du 3 juin, et tout le monde le répète ici, vous n'avez pas fait justice, une bonne fois pour toutes, de tant d'infamie, de malheurs, qui vous ont courbés sous le joug Bonaparte et compagnie; si vous aurez entendu bombarder Rome, massacrer les patriotes italiens, fusiller nos prisonniers de guerre, et, pis que les fusiller, les tuer à coups de crosse de fusil (comme ils ont fait de deux pauvres tirailleurs de Melara, traînés dans un guet-apens le matin du 3), si vous aurez entendu tout ça sans vous émouvoir, sans vous soulever tous comme un seul homme..... Oh! alors..... nous pourrions bien, nous pauvres câpres émissaires de la défaite de la démocratie européenne, nous pourrions bien désespérer à tout jamais de la France, et nous mourrons en reniant cette fraternité qui a répondu à nos cris d'agonie suprême par des premiers Paris et des ordres du jour simples ou motivés!!!....

» Pardonnez-moi si je parle un langage bien pénible à vous comme à moi; mais je vous écris au bruit du canon français, comprenez-vous, au bruit du canon français dirigé contre les murs de Rome, à la veille d'une attaque bien plus terrible encore, au lendemain des funérailles de quelques-uns entre mes meilleurs amis.

» Je viens de visiter nos hôpitaux, tous encombrés de blessés! Je viens du chevet du lit où on souffre sans se plaindre, en bénissant la République et l'Italie, où la fleur de la jeunesse italienne est mouillée du sang versé par la France! Je vous écris, l'âme déchirée.... Comprenez-moi, mon ami.

» Hier, nous avons fêté le *corpus Domini*, qui était dans le temps une des plus splendides solennités du catholicisme, en donnant sépulture à nos cadavres, aux cadavres de nos braves frères tombés sous les murs de Rome dans cette affreuse journée du 3 juin! et nous avons accompli ce saint devoir sous une pluie de balles qui partaient des carabines des chasseurs de Vincennes.... Oui! pour ensevelir des cadavres, nous avons eu des cadavres encore! Merci, France, merci! Dieu t'en rendra compte!

» Le canon gronde de nouveau pendant que j'achève cette lettre; eh bien! tant mieux, nous invoquons l'attaque qu'on nous menace d'un instant à l'autre. Nos travaux intérieurs sont prêts, nos fusils toujours chargés, nos mèches allumées. Allez, généraux de la France assassine, allez donc! nous vous attendons à pied ferme. La victime est prête sur l'autel.... Seulement elle ne mourra pas seule, venez!

» Démocrates de Paris, êtes-vous complices de l'assassinat qui va se consommer en Italie?... C'est ce que nous saurons sous peu de jours. Nous vous attendons là pour juger. Adieu, mon ami!

» Votre F. DODA. »

La seconde pièce est une lettre écrite aussi de Rome par le sieur Tabert à l'accusé contumace Landolphe. Le passage le plus intéressant est ainsi conçu :

« Roma, li 9 juin 1849.

» Mon cher Landolphe,

» Voilà donc où nous a conduit la politique des honnêtes et modérés, à nous couvrir d'infamie, car l'armée française détruit Rome; ne crois point que ce combat, cette guerre sacrilége, ait en rien ébranlé les Romains; non, au contraire, ils se feront tous tuer. Femmes, enfans, vieillards, tous participent au combat, et les Français ne rentreront dans Rome que sur des décombres et des cadavres; oui, mon cher Landolphe, Rome, la vieille cité, la ville aux chefs-d'œuvres, la ville qui jadis dicta des lois, s'est souvenue de ce qu'elle était en remplaçant la croix par l'aigle, ils ont juré de mourir plutôt que de reprendre cette devise prostituée par les cardinaux : le nombre ne leur fait pas peur, ils se souviennent du combat de Léonidas aux Thermopiles.

» Te raconter des faits partiels, cela m'est impossible, car je serais forcé de t'écrire une journée entière; qu'il te suffise de savoir que les Romains méritent toutes nos sympathies, que tout Rome est prêt à mourir. Ecoute ce cri de détresse d'un Français qui a honte de l'être dans ce moment. Faites suspendre ce massacre, car l'histoire nous réserve une page affreuse. France! resteras-tu impassible à un massacre semblable, où tant de braves versent leur sang, tandis que le czard de la Russie s'avance pour nous faire la guerre; nous moissonnons des têtes qui meurent en criant : « Vive la République, Frères! Tous les monumens de la grande cité sont miné, si les Français veulent par la force des armes, tout sautera en l'air. Les femmes sont des lionnes exaspérées qui sauront mourir.

» Sache-le à notre honte, *Odinnot* a refusé d'accorder une heure pour relever les morts et les blessés; à l'heure où je t'écris, les morts français ne sont pas encore enterrés : ceux tués dimanche, le 3 juin.

» Acte d'infamie, il a été chercher les forçats dans Civitta-Vecia et Porto-Dautze, et les fait travailler à ces tranchées; puisse la sainte cause du peuple, que dis-je, du peuple? des Romains, car tous, riches, pauvres, sont républicains.

» Adieu, la mitraille m'a déjà épargné en ....., à Paris, à Rome jusqu'à présent. Aussi, adieu, adieu, on nous attaque, Chancelle combat et Laviron comme des bons républicains.

» Adieu, Landolphe, tu ne m'en voudras pas de me battre contre des Français, ils ont perdu ce nom, car ils crient : « Vive le pape! Vive Pie 9! » je l'ai entendu.

» Comme Caïn, vos mains sont tachées de sang; un jour l'histoire vous vouera à la vengeance populaire.

» Adieu! adieu!

» Vive la République universelle! Vive la solidarité des peuples!

» Signé : Auguste TABERD.

» Ta nomination m'a rempli de joie; te voilà à la besogne, courage; vaincre sans périls, on triomphe sans gloire.

» Embrasse notre ami Besançon et sa femme et tous les frères. Adieu, réponds-moi; pourras-tu me lire, je ne sais; fais ton possible, car je t'écris du bivouac; ma lettre te parviendra-t-elle, j'en doute, aussi..... adieu..... adieu.

» Adresse-moi ma lettre : Via St Codia, n° 71, Roma.»

Cette lettre porte la suscription suivante :

France.
Au citoyen Landolphe,
Représentant à l'Assemblée législative
(De Saône et Loire.)
Paris.

M. l'avocat-général examine ensuite les faits qui ont précédé la journée du 13 juin. Il montre le mandat impératif imposé aux candidats socialistes par le comité des 25, publié de nouveau le 11 juin par les journaux socialistes du comité de la presse, et cet accord lui paraît constituer au plus haut point les circonstances nécessaires à l'accusation de complot.

Quant au but de ce complot, il suffit de rappeler les délibérations prises dans les réunions de la *Démocratie pacifique*, réunion dans lesquelles M. de Girardin ne différait des autres membres présens que sur les moyens à employer. Quant au renversement du Gouvernement établi, il y avait unanimité. Si l'on ajoute à ces résolutions les propositions faites par Victor Considérant dans le sein du 14e bureau de l'Assemblée, il ne saurait rester un doute sur le but que se proposaient les auteurs du complot.

Aussi, dit M. l'avocat-général, faites ce rapprochement. Le 11 paraît l'Adresse à l'Assemblée législative, dans laquelle on publie le mandat impératif imposé aux candidats socialistes par le comité socialiste, et, le même jour, l'accusé Ledru-Rollin, devant des hommes placés sous le coup des menaces du matin, prononce ces mots violens par lesquels il appelle les citoyens à défendre la Constitution, même par les armes, et dites si le concert n'est pas évident; si le complot n'est pas établi? Nous avons démontré l'existence du complot, le concert établi, le but qu'on se proposait; il nous reste à établir qu'il y a eu résolution d'agir.

Cette résolution d'agir résulte, d'après le ministère public : 1° de la réunion du 12 à *la Démocratie pacifique*; 2° de la réunion de la rue Coq-Héron, du rapprochement de cette réunion avec celle de la Montagne à la rue du Hasard. La résolution d'agir a été délibérée le 11 au soir, cela résulte de la publication, dans les journaux du 12, des deux pièces suivantes. La première porte ceci :

PROCLAMATION DE LA MONTAGNE.

« *Au peuple, à la garde nationale, à l'armée.*

» La majorité de l'Assemblée législative vient de passer dédaigneusement à l'ordre du jour sur les affaires d'Italie.

» Par ce vote, la majorité s'est alliée à une politique qui viole la Constitution.

» Nous avons déposé un acte d'accusation contre le pouvoir exécutif. Nous le soutiendrons demain. Nous voulons épuiser les moyens que la Constitution met entre nos mains.

» Que le peuple continue à avoir foi en ses représentans comme ses représentans ont foi en lui. »

(Suivent les signatures.)

La seconde pièce porte ce qui suit :

PROCLAMATION DES ÉCOLES.

« Citoyens,

» La Constitution de la République française a été violée par le Pouvoir exécutif.

» La majorité royaliste de l'Assemblée législative, par son ordre du jour, se rend complice de sa trahison. Elle se met elle-même hors la loi.

» La lutte est aujourd'hui entre la République et ses éternels ennemis.

» La minorité de l'Assemblée, la Montagne, soutient seule l'inviolabilité de nos droits.

» Tous les citoyens qui ont du cœur et une conscience républicaine doivent la soutenir dans l'accomplissement de ce devoir sacré.

» A vous, citoyens des Ecoles de Paris, qui avez pris l'initiative de la protestation vengeresse de Février, de vous réunir les premiers autour du drapeau constitutionnel.

» Au signal de nos représentans, marchons tous en avant, au cri unanime de :

« VIVE LA RÉPUBLIQUE! »

(Suivent les signatures.)

Vous le voyez, dit M. l'avocat-général après cette lecture, il est impossible de nier qu'il y ait eu résolution d'agir, résolution qu'il ne faut pas confondre avec les actes qui vont suivre et qui constitueront l'attentat. S'il restait quelques doutes, ils seraient complètement levés par la lettre suivante, des réfugiés de Londres, publiée le 3 octobre dernier dans *la Tribune des Peuples*, le seul journal qui l'ait donnée complète; cette lettre est ainsi conçue :

DÉCLARATION DES PRÉVENUS DU 13 JUIN RÉUNIS A LONDRES.

Les débats sur l'affaire du 13 juin vont bientôt s'ouvrir à Versailles, et le ministère public nous fait sommation d'avoir à comparaître devant sa Haute-Cour.

Ne voulant pas entrer prématurément dans une discussion qui n'appartient pas à nous seuls, voici notre réponse en quelques mots, et le résumé sans phrase de nos motifs.

Nous ne voulons pas, nous ne devons pas nous constituer au procès du 10 octobre :

1° Parce que nous ne pouvons accepter comme accusateurs ceux ou les serviteurs de ceux que nous avons dénoncés au pays comme atteints et convaincus d'avoir violé la Constitution en assassinant la République romaine, ceux que nous avons déclarés déchus et que nous avons mis hors la loi, pour flagrant délit de haute trahison.

2° Parce que nous ne pouvons accepter pour juges légitimes des magistrats d'exception et de circonstance, investis d'un pouvoir judiciaire souverain en vertu d'une Constitution violée, et par mandat, sur l'appel et convocation des violateurs eux-mêmes.

3° Parce que nous sommes profondément convaincus qu'en nous constituant entre les mains de nos ennemis, et cela contre la logique de la situation, nous tomberions dans un guet-apens judiciaire.

Le gouvernement, en effet, ne laissera pas plaider et prouver qu'il a violé la Constitution; il ne peut laisser plaider et prouver son crime : ainsi notre défense ne serait possible que sur les faits matériels du 14 juin, faits accomplis par nous dans la mesure de nos droits, dans l'ordre de nos devoirs, et sur lesquels nous ne saurions consentir à nous justifier, non plus qu'à nous défendre.

4° Parce qu'enfin il nous paraît contraire aux intérêts de notre parti, qui est celui de l'Europe républicaine, de livrer nos armes, d'ensevelir nos efforts, notre propagande dans les citadelles de la contre-révolution, ou de les stériliser en les exilant au-delà des mers, et cela quand la République française, — tous les peuples étant sous le joug, — aura bientôt à livrer sa dernière bataille contre les traîtres du dedans et les Cosaques du dehors. Est-ce que Mazzini, Bem, Kossuth et Garibaldi seraient plus redoutables à l'Autriche, au fond de ses cachots, que sur la terre étrangère, où leur liberté prépare l'avenir?

Tels sont les motifs qui nous commandent de ne pas nous constituer, de ne pas nous offrir en trophée de victimes à nos ennemis. Ne seraient-ils pas trop heureux, après nous avoir bâillonnés, d'*écumer* de nouveau la Révolution, comme ils disent, et de passer contrat sur nos corps avec la vieille Europe que peuvent troubler nos cris vengeurs et qui ne sait dormir qu'au bruit des chaînes!

On nous a dit que notre résolution serait calomniée, qu'on l'interpréterait à mal. Si cela vient de nos ennemis, peu nous importe; si ce sont nos amis, qu'ils réfléchissent avant de blâmer.

Nous leur dirons à tous en finissant, que, s'il leur arrive jamais d'être jetés à l'exil après un grand devoir accompli, leur liberté ne nous paraîtra pas un privilége, et nous ne les accuserons pas de bonheur.

LEDRU-ROLLIN, ETIENNE ARAGO, MARTIN BERNARD, LANDOLPHE, RATTIER, CH. RIBEYROLLES, ED. MADIER DE MONTJAU jeune.

L'audience est suspendue.

L'audience est reprise à trois heures.

M. l'avocat général de Royer continue son réquisitoire en ces termes :

Messieurs les hauts-jurés, dans les nombreuses citations que nous avons été obligé de faire passer devant vous, nous avons cherché à établir par des pièces incontestables l'existence et les premiers actes du complot. L'adresse du comité des 25 est évidemment l'un de ces actes. Nous vous avons montré la Montagne exécutant un mandat impératif, obéir le jour même à une injonction adressée au nom des électeurs qui lui avaient donné leurs voix. Le 11 au soir, dans la réunion de la rue Coq-Héron, on convient d'une résolution conditionnelle, il est vrai, mais résolution d'agir.

Nous vous avons montré que même dans la réunion du matin, ceux qui ne voulaient pas participer aux actes qu'on discutait, se retiraient, témoignant ainsi que ceux qui demeuraient se proposaient d'accepter les résolutions proposées. Enfin nous vous avons montré le 12 au soir une résolution definitive et dernière. Si nous rencontrons sur ce point l'opinion contraire de M. Versigny, nous ferons observer qu'il n'a pas signé cette résolution, que son nom ne se trouvait pas au bas de cet acte et qu'ainsi il a pu se retirer parce qu'il n'était engagé ni compromis en rien. Nous vous avons montré ces publications du 13 qui ne constituent plus le complot, mais la révélation du complot; les premiers actes d'exécution, l'appel au Peuple. Enfin, à côté de ces pièces, nous vous avons montré les publications de la presse républicaine, dans laquelle on a prononcé, en parlant de la majorité, ces mots : « Hors la loi. » Nous vous avons cité des extraits de *la Tribune des Peuples*. Ce n'est plus seulement le complot, mais ce sont des actes d'exécution qui lui donnent un souverain et dernier caractère. Ainsi voilà la pensée du complot qui se révèle extérieurement d'une manière saisissante et par des actes qui lui donnent le corps et la vie. Il y a d'autres signes que nous vous avons déjà indiqués; il y en a un surtout que vous avez nommé : c'est la manifestation. Elle est, selon nous, un de ces actes qui constituent l'attentat, l'exécution définitive. Quel est le caractère de cette manifestation? c'est ce que les actes qui l'ont précédée et accompagnée vont nous apprendre.

Le dimanche soir, deux cents gardes nationaux environ se rendent chez M. le lieutenant-colonel Duthy, porteurs d'une protestation que celui-ci refuse de signer; cette protestation se trouve insérée dans un journal du 11 juin; elle est ainsi conçue :

« *Les gardes nationaux de la 5e légion à leur colonel.*

» Colonel,

» Convaincus que l'armée d'Italie marche contre le vœu de la France, contre le décret de l'Assemblée nationale constituante, et viole la Constitution par la volonté d'un pouvoir qui trahit la République et la liberté;

» Convaincus que le dépôt de la Constitution et les droits qu'elle confère sont confiés au patriotisme de tous les citoyens;

» Convaincus qu'il est temps de porter remède au mal, et d'éviter, par des mesures sages et promptes, les malheurs d'une guerre civile;

» Les soussignés vous invitent à rassembler immédiatement la légion, pour protester, avec l'énergie qui convient à des hommes libres, devant l'Assemblée législative et le Pouvoir exécutif, contre la guerre fratricide faite contre Rome, en violation des art. 5 et 54 de la Constitution.

» Paris, le 11 juin 1849. »

(Suivent les signatures.)

Vous vous rappelez, Messieurs, la déposition convenable et énergique du colonel Duthy; vous savez qu'il a dit que dans certains de ces prétendus gardes nationaux, il avait reconnu des chefs de club bien connus, des membres de la Société des Droits de l'homme. Retenez bien ce fait. Nous voyons ensuite ces hommes retenir le manége Pellier pour la manifestation. Enfin, voilà l'exécution qui commence; voilà des actes forcés, logiques, conséquence inévitable des résolutions arrêtées. Car quand une minorité a pris le parti de mettre une majorité hors la loi, de faire appel à la force, il n'y a plus de milieu. il faut une dissolution et une dissolution révolutionnaire.

Voici une pièce qui contient une convocation positive des gardes nationaux pour la manifestation; au nombre des signataires, vous trouvez le nom de l'accusé Schmitz :

APPEL A LA GARDE NATIONALE.

« La Constitution est violée, nous avons la mesure de ce que nous devons attendre d'une politique qui trahit la France et outrage toutes les lois de l'humanité.

» Attendu la gravité des circonstances qui nous mènent à la guerre civile, et la flétrissure jetée à la face de la France républicaine par les démocrates de tous les pays, dignes résultats des menées d'un gouvernement anti-républicain,

» Nous, délégués de la 5e légion, engageons, « au nom de la patrie en danger, » les citoyens appartenant à toutes les légions de la Seine, à se réunir aujourd'hui mercredi, à onze heures du matin, au Château-d'Eau, en face de la mairie du 5e arrondissement, en tenue, sans aucune arme, pour de là nous transporter à l'Assemblée législative, afin de lui rappeler le respect dû à la Constitution, dont la défense est confiée au patriotisme de tous les citoyens.

» Plus d'hésitations, plus de questions personnelles, en face d'un moment aussi décisif. Joignez-vous à nous, et bientôt, forts de notre conscience, de notre union, de nos droits, nous pourrons nous glorifier d'avoir relevé la dignité de la France aux yeux de l'Europe.

» La grande voix du peuple, si puissante lorsqu'il s'agit d'humanité, ne peut rencontrer d'adversaires. Nous aurons rétabli sur ses bases la Constitution, seul boulevard que nous puissions aujourd'hui encore opposer aux efforts réunis de tous les ennemis de la République.

» Les membres de la commission exécutive permanente, délégués des membres de la 5e légion :

» Signé Schmitz, président; Demay, Ricateau, vice-présidens; Victor Barbier, secrétaire; Dessert, Bottin, Berthier, Godet, Meissonnier, Peillon, Poujor, Poitevin jeune, Benoît, Bennier, Brocard, Bernard, Gérard, Cassigneul, membres. »

Nous arrivons maintenant à une autre pièce, qui explique comment les publications des comités ont été comprises et interprétées par les hommes de leur parti; c'est une lettre trouvée au Conservatoire, et écrite par le sieur Bénard Dieulafay à l'accusé Ledru-Rollin.

En voici les termes :

« Citoyen Ledru-Rollin,

» Tout va à merveille; la nuit a été fructueusement employée : à 11, ou midi, le peuple sera debout avec une arrière-garde armée en cas d'événement. Je fus hier soir chez vous pour vous donner avis des arrestations nombreuses qui venaient d'avoir lieu et vous engager fortement à ne pas passer la nuit à votre domicile. Beaucoup de mes amis et des vôtres sont à l'heure qu'il est, sept heures du matin, dans une grande anxiété, car le bruit s'est répandu que plusieurs de vos collègues avaient été arrêtés. Enfin, le moment suprême est arrivé. Le peuple compte sur la Montagne, et particulièrement sur vous.

» N'ayant pu rentrer chez moi, je me trouve, ainsi que plusieurs citoyens de mes amis, à peu près sans argent; voyez si vous voulez me faire au nom de la patrie en danger, mais heureuse et libre demain, avance de quelques fonds.... Cette lettre vous sera remise par les soins d'un bon patriote chez qui je suis en ce moment.

» Vive la République démocratique et très-sociale!

» Dieu vous garde!

» BÉNARD DIEULAFAY.

» Paris, le 13 juin 1849. »

Suscription :

Au citoyen Ledru-Rollin, représentant du peuple, rue de Tournon, 4.

Voilà une pièce qui porte avec elle son cachet de sincérité et d'authenticité. Le *post-scriptum*, dans lequel le signataire entre dans un détail intime, demande l'envoi de quelque argent, offre un caractère de naïveté sincère qui exclut toute pensée de fabrication après coup. Enfin, cette lettre est la conséquence des actes de la Montagne. Quand à la tribune on a poussé le cri de guerre, on devait s'attendre à une communication de la nature de celle qui précède et dans laquelle on lit ces mots : Le peuple est debout!

M. l'avocat-général, arrivant à la manifestation, s'attache à démontrer qu'elle était inconstitutionnelle. En effet, la souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français, et l'art. 1er de la Constitution ne permet à aucune fraction du peuple d'usurper cette souveraineté. D'un autre côté, l'article 20 de la Constitution porte que le peuple exerce cette souveraineté par délégation donnée à ses représentans. C'est donc à ceux-ci qu'il appartient constitutionnellement de décider si oui, ou non, la Constitution a été violée. Or, l'Assemblée avait agité la question, et elle avait décidé que la Constitution n'avait pas été violée. Toute manifestation contraire était donc inconstitutionnelle.

Examinant ensuite la manifestion en elle-même, M. l'avocat-général démontre que, mentant à sa dénomination de *pacifique*, elle a débuté par des violences graves envers M. Lacrosse, ministre des travaux publics, qu'on voulait faire crier : « A bas le président! » qui a énergiquement résisté, et qui a eu ses vêtemens déchirés.

L'organe du ministère public rappelle les cris qui étaient proférés autour du ministre. On annonçait bruyamment que, le soir, le président et ses ministres seraient à Vincennes.

M. de Royer suit la manifestation dans sa marche, et arrive avec elle à la rue de la Paix. Là, elle a été coupée. L'a-t-elle été brutalement, sans sommations préalables, au mépris de la loi sur les attroupemens? M. l'avocat-général lit les procès-verbaux des commissaires de police, et il en tire la preuve que les sommations ont eu lieu avant toute répression par la force armée, et qu'elles ne pouvaient être faites autrement qu'elles l'ont été.

Il y a eu des victimes, dit M. l'avocat-général; vous avez entendu, ici, M. Renaud vous raconter la mort de son beau-frère! Vous l'avez entendu, nous en sommes sûrs, avec intérêt; mais vous tiendrez compte des sentimens honorables qui ont dicté sa déposition. De quoi s'agissait-il? Son beau-frère était en uniforme. C'était un garde national, un garde national de la 5e légion, il est vrai! Eh bien! lui, garde national, lui, en uniforme, il entend le son du tambour, il entend les sommations, et il ne se retire pas! Vous avez entendu Wirth, garde national de la 12e légion, légion dissoute, et il était là en uniforme, ce qui était un délit; il a été frappé. Vous avez entendu la déposition d'une femme Gersant, et elle vous a appris que Duprat avait été frappé après avoir essayé de désarmer un garde national et avoir jeté des pierres à la troupe. Tout cela, ce sont des malheurs, mais des malheurs cherchés.

Messieurs, il faut que la pitié soit juste et qu'elle ne tombe que sur des personnes où elle ne s'égare pas. Les guerres civiles sont toujours un malheur; mais l'odieux doit en retomber sur ces hommes coupables qui égarent leurs concitoyens, qui les jettent dans les dangers et dans les hasards de ces luttes impies. Ah! messieurs, ceux qu'il faut plaindre, ce sont les enfans, les femmes de ces malheureux, que des meneurs sacrifient à leur folle ambition! Pour eux, notre pitié; mais pour ceux qui dirigent ces manifestations, nous ne devons avoir que de justes sévérités. (Longue approbation.)

M. l'avocat-général fait remarquer la simultanéité des désarmemens à domicile, des pillages de boutiques d'armuriers, du cri unanime : « Aux armes! on assassine nos frères! » et il tire de cette simultanéité la preuve qu'il y a eu complot, complot concerté, et que la manifestation est l'exécution de ce complot.

Une autre preuve résulte encore de la présence des représentans de la Montagne à la rue du Hasard, où les cris de la manifestation vont les chercher, et aussi de la présence des artilleurs au Palais-National. C'est là, dit-il, une corrélation évidente, une coïncidence que le hasard n'a pas créée. Il lit l'allocution de l'accusé Guinard, qui, depuis midi, avait dans les mains l'ordre de disperser sa légion réunie au Palais-National. Faut-il croire à l'émotion qu'il prétend avoir éprouvée et des craintes qu'il avait conçues sur le sort des hommes de sa légion s'il les renvoyait chez eux? Mais cette allocution n'en dit pas un mot. C'est un discours politique, où il n'est question que de la Montagne et de la violation de la Constitution. C'est un acte politique, et ce qui le prouve, c'est qu'il dit : « Ce n'est pas comme colonel que je vous parle, mais comme homme politique; que ceux qui partagent mes opinions me suivent. »

L'accusé Guinard, dit M. l'avocat-général, a pris, à ce moment, une résolution mûrie, réfléchie, délibérée avec lui-même; dès-lors il est entré dans le complot, s'il n'y était pas la veille. (Mouvement.)

M. de Royer passe rapidement sur les faits qui se sont accomplis pendant le trajet de la colonne des artilleurs et sur ce qui s'est passé au Conservatoire. Les artilleurs se sont-ils opposés à des barricades? M. l'avocat-général admet que quelques artilleurs n'aient pas été d'avis de faire des barricades; mais ce n'était pas l'avis de tous, puisque ce sont des artilleurs qui ont fait des barricades vis-à-vis le n. 247 et près de la rue Grenétat, et que ce sont des artilleurs aussi qui, de derrière ces barricades, ont tiré des coups de fusil sur la compagnie du capitaine Goubeau.

L'initiative des coups de feu doit être incontestablement attribuée aux artilleurs, cela résulte des nombreuses dépositions reçues au débat.

Ces témoins, tous gardes nationaux, tous gens honorables, sont-ils dignes de foi? Ce sont tous des citoyens recommandables, qui avaient quitté leurs familles, leurs affaires, pour endosser un uniforme et affronter avec courage des dangers dont on ne leur a pas assez tenu compte. Et ces hommes seraient venus ici, dit M. l'avocat-général, se parjurer les uns à la suite des autres, mentir à leur serment! et pourquoi? pour justifier un fait qui, après tout, n'a pas besoin de se justifier.

En effet, la barricade était là; derrière cette barricade il y avait des hommes armés! et pourquoi donc ces gardes nationaux n'auraient-ils pas tiré les premiers? est-ce parce que les accusés eux-mêmes n'ont pas reconnu que les capitaines Goubeau et Dupuis s'étaient conduits de la manière la plus honorable? Tous ces témoins sont donc parfaitement dignes de la confiance de la justice.

M. de Royer n'examine la question de savoir si l'accusé Ledru-Rollin s'est sauvé par un vaisistas que pour maintenir la sincérité des témoins qui ont affirmé ce fait.

Arrivant à ce qui s'est passé au Conservatoire, dans la salle des Filatures, M. l'avocat-généril de Royer donne lecture des pièces qui y ont été saisies et que nos lecteurs connaissent, et il en tire la conséquence, par les termes mêmes de ces pièces sur lesquelles il insiste, qu'il y a eu complot, complot pour appeler aux armes, non seulement Paris, mais la province, et dont le but était de renverser le geuvernement établi.

L'organe du ministère public rapproche de ces faits l'inaction du colonel Forestier, puis ses promenades avec son escorte; la présence de l'accusé Suchet à la mairie du 6e arrondissement, celle du représentant Beyer au poste de la rue Saint-Denis, et celle du représentant Sonjat à la mairie de Belleville pour y faire battre le rappel; tout cela, dit-il, prouve le concert établi pour révolutionner Paris et la France entière. Il y a plus, le plan et les projets des révolutionnaires résultent des articles mêmes des journaux étrangers, et surtout d'un article de *la Gazette de Manheim*.

M. l'avocat-général établit ensuite que les barricades n'ont pas été faites, comme on a essayé de l'insinuer, par des agens partis de la préfecture de police. Il oppose à cette allégation la déposition de la femme Lefébure qui a reconnu dans le chef de ces barricades le nommé Villain, qui s'est fait une triste célébrité comme président de la Société des Droits de l'Homme. Il lit ensuite la pièce saisie chez un nommé Merlet, et que vous avons publiée. Il y trouve la preuve de l'organisation insurrectionnelle de la manifestation du 13 juin.

Voilà, messieurs, dit M. de Royer, ce que nous avions à vous dire sur l'attentat. Ces faits établissent qu'un attentat audacieux a été commis, et vous sentirez la nécessité d'une répression sévère.

Nous vivons dans des temps difficiles; vous êtes placés au cœur du pays; vous êtes répartis sur sa surface, et vous vous inspirez de ses craintes, de ses inquiétudes. Pour vous, c'est un devoir de justice que vous avez à accomplir. Quant à nous, nous ne croyons pas sortir de notre devoir, mais nous y renfermer, en faisant un appel, non seulement à votre fermeté de citoyen, mais à votre patriotisme.

Ce réquisitoire, qui n'embrasse que les faits généraux, et qui a occupé toute l'audience, a été constamment écouté avec la plus religieuse attention par l'auditoire et par les accusés.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (ch. des vacations), présidée par M. le président Delahaye, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le vendredi 16 novembre, sous la présidence de M. le conseiller Bresson; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Ingé, boucher, rue Neuve-St-Martin,

6; Dandelot, sellier, rue de la Tonnellerie, 11; Baignières, administrateur des Messageries générales, rue Chauchat, 4; Duhamel, maître d'hôtel, rue Saint-Martin, 232; Bascoul, gantier, boulevard Bonne-Nouvelle, 25; Bronzac, propriétaire et maire, à L'Hay; Demonchy, propriétaire, rue du Petit-Bourbon, 2; Galliot, rentier, passage du Commerce, 3 bis; Letoula, marchand de bois, rue St-Nicolas, 18; Morel, droguiste, rue des Lombards, 14; Michel, propriétaire, rue de la Madeleine, 59; Picard, épicier, rue du Pont-de-Lodi, 9; Picard, marchand de bois, à Ivry; Lombard, agent de change, rue St-Lazare, 108; Masson, négociant, rue des Jeûneurs, 27; Piatier, propriétaire, à Vaugirard; Rey, tapissier, rue Taranne, 11; Rivière, fabricant de noir, à Vaugirard; Lebrun, peintre en bâtimens, rue des Maçons Sorbonne, 21; Bonnami, rentier, à Neuilly; Barbier, boucher, rue Rochechouart, 51; Senac, charpentier, rue de l'Hôpital-Général, 11; Samson, appareilleur, quai Bourbon, 11; Pingard, chef du secrétariat de l'Institut, à l'Institut; Richard, architecte, rue Notre-Dame-des-Victoires, 9; Oudan de Virly, employé, rue des Petits-Augustins, 15 bis; Verdière, ancien libraire, rue Monsieur-le-Prince, 47; Gajot de Montfleury, propriétaire, rue de la Corderie, 2; Duménil, homme de lettres, rue Boudreau, 3, Dubois, propriétaire, rue de l'Odéon, 24; Bréon, grainetier, quai de la Mégisserie, 70; Agnès, rentier, rue de Malte, 19; Hemmet, employé, quai Jemmapes, 188; Lalou, huissier, rue St-Denis, 374; Debeauvais, propriétaire, faubourg Saint-Martin, 38; Berlaux, fabricant de chapeaux de paille, cour des Miractes, 6.

Jurés supplémentaires : MM. Defrance, caissier, rue du Bouloi, 23; Duthy, négociant, faubourg Saint-Martin, 162; Marcilly jeune, commis libraire, rue Saint-Jacques, 10; Delatouche, propriétaire, rue de Vendôme, 2 bis; Marchandon, propriétaire, faubourg Saint-Antoine, 79; Arronshon, ancien négociant, rue Saint-Joseph, 1.

CHRONIQUE

PARIS, 5 NOVEMBRE.

M. Devinck, président du Tribunal de commerce de la Seine, en vertu de la délégation à lui faite par M. le premier président de la Cour d'appel de Paris, a procédé aujourd'hui à la réception du serment de MM. les juges, de MM. les juges-suppléans et de MM. le greffier en chef et les commis-greffiers, et a déclaré institué le Tribunal de commerce de la Seine.

— Le Conseil d'Etat, section du contentieux, sous la présidence de M. Maillard, va reprendre, aujourd'hui 8 novembre, à onze heures du matin, le cours des audiences publiques, consacrées au jugement du contentieux administratif. M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, portera la parole comme ministère public à l'audience de rentrée. A l'ancien Conseil d'Etat, la rentrée a toujours eu lieu sans aucune solennité; il en sera de même à la section du contentieux.

— La nuit dernière, vers deux heures et demie du matin, un incendie s'est déclaré dans la fabrique de couperose de M. Duval, boulevard de l'Hôpital, 169; le feu a fait des progrès si rapides qu'en quelques instans le bâtiment dans lequel il avait pris naissance a été complètement enveloppé par les flammes. Fort heureusement les sapeurs-pompiers des abattoirs, arrivés dans les premiers momens, sont parvenus à le concentrer dans son foyer primitif et à préserver de ses atteintes les bâtimens voisins; une heure plus tard, grâce au concours empressé des soldats du poste de la barrière Fontainebleau et des habitans du voisinage, on était complètement maître du feu, et à quatre heures et demie il était entièrement éteint. Le plancher supérieur du bâtiment, siége de l'incendie, a été réduit en cendres, ainsi qu'une partie de la toiture, qui s'est détachée et est tombée avec fracas. On pense que le feu a été communiqué au bâtiment par la cheminée, qui paraissait contenir une assez grande quantité de suie.

On n'a eu heureusement à déplorer aucun accident parmi les travailleurs, qui ont tous rivalisé de zèle et de courage.

— L'un des plus habiles voleurs dans le genre dit à *la carre*, le nommé Blum, déjà plusieurs fois condamné, avait encore été arrêté, il y a environ six semaines, pour des nouveaux méfaits de la même nature, et en outre pour recel d'objets volés. Parmi les différens vols à *la carre* mis à sa charge dans cette dernière affaire, quelques-uns remontent à plusieurs mois de date et ont été, selon la prévention, commis de complicité avec la trop fameuse fillette Nathan, dont on a eu à diverses reprises l'occasion de signaler les méfaits.

Il y a huit jours, Blum fut extrait de sa prison et amené au Palais-de-Justice pour subir en présence de l'un des juges d'instruction, chargés de l'affaire actuelle, une nouvelle confrontation avec quelques témoins. En attendant que le juge d'instruction le fît appeler, il avait été mis sous la garde d'un gendarme dans le dépôt provisoire placé près du bureau des huissiers de la police correctionnelle, au dessous de la 1re chambre du Tribunal de première instance ; mais là, profitant du moment où le gendarme ouvrait la porte de communication pour recevoir un ordre de service, il s'échappa et parvint à gagner la rue et à se soustraire aux poursuites de son gardien, qui perdit bientôt ses traces; le gendarme se trouva dès-lors réduit à aller conter sa mésaventure au chef du service de sûreté, qui donna sur-le-champ des ordres pour faire rechercher le prisonnier. Mais Blum resta caché pendant plusieurs jours; puis enfin hier il se décida à sortir et se dirigea vers l'Entrepôt, où il entra et examina avec attention les nombreux colis qui s'y trouvaient déposés : cet examen n'avait d'autre but que de lui permettre de faire un choix et de s'approprier, sans bourse délier, l'un de ces colis.

En effet, pendant que l'attention des employés était portée sur un autre point, Blum s'empara lestement d'un ballot de marchandises d'un prix élevé, le chargea sur ses épaules et chercha à gagner le large ; heureusement l'un des employés s'étant aperçu du vol, courut immédiatement après le voleur et parvint à le rejoindre et à l'arrêter au moment où il allait franchir le seuil de la porte. Blum, après avoir subi un interrogatoire préliminaire devant le commissaire de police du quartier, a été envoyé au dépôt de la Préfecture, et aujourd'hui il a été réintégré dans sa prison; des mesures sévères ont été prises pour l'empêcher de mettre de nouveau à exécution son projet d'évasion.

Le service d'hiver a été installé sur le chemin de fer *rive gauche*, à compter du 5 novembre courant. — Premier départ à huit heures, dernier départ à neuf heures trente minutes. — Abonnement, semaine et dimanche, 1 fr.

Bourse de Paris du 7 Novembre 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept.	87 80	Jouiss. Quatre-Canaux	72 50
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept.	— —	Zinc Vieille-Montagne	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept.	— —	Naples 5 0/0, c. Roth	88 50
Trois 0/0, j. du 22 juin	55 65	5 0/0 de l'Etat romain	80 —
Cinq 0/0 (emp. 1848)	— —	Espagne. Trois 0/0 1847	35 —
Bons du Trésor	— —	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	2325 —	— — 1840	95 —
Rente de la Ville	— —	— — 1842	95 —
Obligations de la Ville	— —	— Banque 1828	— —
Obl. Emp. 25 millions	1132 50	Emprunt d'Haïti	— —
Obl. de la Seine	1085 —	Emprunt de Piémont	— —
Caisse hypothécaire	137 50	Dito 1849	890 —
Quatre Canaux	1080 —	Lots d'Autriche	385 —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours
5 0/0 courant	87 95	88 15	87 80	87 80
5 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	55 65	55 75	55 60	55 65
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain	— —	— —	Orl. à Bordeaux	397 50	395 —
Versaill. r. droite	210 —	211 25	Chemin du Nord	428 75	427 50
— rive gauche	167 50	168 75	Mont. à Troyes	105 —	103 75
Paris à Orléans	725 —	725 —	Paris à Strasb.	356 25	355 —
Paris à Rouen	525 —	525 —	Tours à Nantes	282 50	281 25
Rouen au Havre	232 50	230 —	Paris à Lyon	— —	— —
Marseille à Avig.	217 50	215 —	Bord. à Cette	— —	— —
Strasb. à Bâle	101 25	102 50	Lyon à Avig.	— —	— —
Orléans à Vierzon	297 50	297 50	Montp. à Cette	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —			

— Aujourd'hui, au Théâtre-Italien, la Lucia di Lammermoor, de Donizetti, sera chantée pour la seconde fois de la saison par Moriani, Ronconi, Morelli, Flavio et Mme Persiani, qui ont été couverts d'applaudissemens et redemandés à la soirée de mardi dernier.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON ET PIÈCE DE TERRE** A PARIS A SAINT-BRICE.

Etude de Me FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 24 novembre 1849, deux heures de relevée,

En deux lots,

1° D'une grande MAISON sise à Paris, rue St-Louis-au-Marais, 26;

2° D'une PIÈCE DE TERRE sise à Saint-Brice, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, de la contenance de 2 hectares 9 ares 5 centiares.

Mises à prix :
Premier lot, 80,000 fr.
Deuxième lot, 6,000
Total : 86,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me FOURET, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51 ;

2° A Me Duché, avoué co-licitant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 20.

Paris — **MAISON A BATIGNOLLES.**

Etude de Me POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 24 novembre 1849, deux heures de relevée,

D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Batignolles-Monceaux, rue de l'Eglise, 33 (Seine).

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser sur les lieux pour les voir;

Et pour les renseignemens : 1° Audit Me POUPINEL, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Chagot, avoué co-licitant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 21;

3° A Me Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, rue d'Antin, 1.

Paris — **2 MAISONS rue DE PROVENCE.**

Étude de Me MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons Enfans, 21.

Vente sur licitation,

En l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 17 novembre 1849,

De deux MAISONS sises à Paris, rue de Provence, 5 bis et 7, n'en formant aujourd'hui qu'une seule, susceptible d'un revenu de 30,000 fr.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser pour voir la maison, sur les lieux, au concierge, de 11 heures à 2 heures;

Et pour les renseignemens :

1° A Me MIGEON, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété;

2° A Me Corpel, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 51 ;

3° A Me Labbé, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6 ;

4° A Me Dyvrande, avoué à Paris, rue Favart, 8;

5° A Me Duparc, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits Champs, 50.

Paris — **MAISON rue DE VAUGIRARD.**

Etude de Me MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfans, 21.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 24 novembre 1849,

D'une MAISON sise à Paris, rue de Vaugirard, 62, au coin de la rue de Madame,

D'un produit brut s'élevant à la somme de 11,575 fr.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me MIGEON, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Jooss, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4;

3° A Me Picard, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12 ;

4° A Me Estienne, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34 ;

5° Et à Me Fourchy, notaire à Paris, quai Malaquais, 5.

Paris — **2 MAISONS RUE DES TROIS-COURONNES.**

Etude de Me CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 21. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 17 novembre 1849, 2 h. de relevée, 1° d'une MAISON sise à Paris, rue des Trois-Couronnes, 3, faubourg du Temple.— D'un revenu ancien de 1,750 fr., et actuel de 1,430 fr. — Sur la mise à prix de 6,000 fr. — 2° D'une MAISON sise à Paris, rue des Trois-Couronnes, 5, avec jardin et dépendances. — D'un revenu ancien de 1,575 fr., et actuel de 1,325 fr. — Sur la mise à prix de 5,000 fr.— S'adresser : 1° à Me CHAGOT; 2° à Me Poupinel, avoué; 3° à Me Hubert, notaire.

Paris — **MAISON RUE DE PARADIS-POISSONNIÈRE.**

Etude de Me LOUVEAU, avoué, rue Richelieu, 48.

Adjudication sur folle enchère, le 15 novembre 1849, en l'audience des saisies immobilières,

D'une MAISON sise à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 41.

Revenu brut : 8,020 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser à Me LOUVEAU, avoué poursuivant ; à Me Vigier, avoué; et à Me Waten, notaire.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Ville de Paris.

Paris — **MAISON RUE SAINTE-AVOIE.**

A vendre par adjudication, à la requête de M. le préfet de la Seine, en la chambre des notaires de Paris, par Mes Casimir NOEL et DELAPALME, le mardi 13 novembre 1849, à midi,

Une MAISON appartenant à la Ville de Paris, située rue Sainte-Avoie, 8, dont partie est nécessaire à l'alignement de la rue et devra être abandonnée sans indemnité. On entrera en jouissance immédiatement.

Mise à prix : 40,000 fr.

L'adjudication aura lieu même sur une seule enchère.

S'adresser, pour visiter la maison, sur les lieux, et pour connaître les conditions de la vente, à Me Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17, dépositaire des plans et du cahier des charges. (294) 1

EMPRUNTS DE BADE ET DE HESSE, négociés par les maisons de Rothschild, Goll, et autres de Francfort. Dividendes jusqu'à 120,000 francs. Remboursemens les 30 novembre et 1er décembre 1849. Actions de 15, 20 et 100 fr.

S'adresser, pour les prospectus, et pour plus amples renseignemens, à l'administration générale J. Nachmann et Ce, banquiers à Mayence-sur-le-Rhin. (3002)

BACCALAURÉAT Cours trimestriel de M. LESPINASSE. Rue Baillet, 5, près le Louvre. Traité à forfait, payable après réception. Pension pour quelques élèves en droit et en médecine. (3034)

L'ANGLAIS SANS MAITRE, en 25 leçons, se vend chez l'auteur, HARDING-CHAMPION, 11, rue Ventadour. 3e édition. Prix : 3 f. 50 c.; par la poste, 4 f. 25. (Affranchir.)

MOBILIER, 500 fr., secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon, 6 chaises; 450 fr., meuble de salon complet; 250 fr., pendule, candélabres, flambeaux. S'adresser au concierge, rue Fontaine-Molière, 41. (2809)

BAINS à vendre, produisant brut 35,000 fr., et net 10,000 fr. — S'adresser à l'étude de MM. Fortin-Joubert et Des-Granges, rue Montmartre, 148. — Autres fonds en tous genres.

CHAPEAUX MÉCANIQUES.

DUCHÊNE aîné, fabricant de chapeaux, inventeur *unique* du chapeau mécanique s'ouvrant seul, du nouveau chapeau *à l'andromane*, etc., etc.,
Rue Geoffroy-l'Angevin, 7;
Boulevard Saint-Denis, 9 bis;
Boulevard des Italiens, 1 et 3;
Rue de Rivoli, 32. (2995)

RÉVEILS depuis 8 fr.; montres, pendules, cadres-horloges, tableaux et boîtes à musique. WURTEL, fabricant, passage Vivienne. (2965)

DENTS. Leur guérison. M. MICHEL DE CHAILLEVOIS, dentiste, cour des Fontaines, 7, a trouvé le moyen d'éviter l'opération tant redoutée de l'extraction des dents, qu'il plombe, sans douleur, par un procédé qui lui est particulier. (3040)

PLAIRE EN MORALISANT. **REVUE DE L'ÉDUCATION NOUVELLE** AMUSER EN INSTRUISANT.

JOURNAL DES MÈRES ET DES ENFANS.

Publiée à Paris, sous la direction de M. JULES DELBRUCK, avec le concours des écrivains qui aiment et connaissent l'enfance, et notamment de la plupart de ceux qui ont attaché leurs noms à la fondation et à la propagation des crèches et des salles d'asile (écoles maternelles).

Il suffit d'envoyer à l'ÉDUCATION NOUVELLE, 97, rue Neuve-des-Petits-Champs, à Paris, 1 fr. 20 c., ou de mettre sous enveloppe six timbres-poste (on en trouve dans tous les bureaux de poste), et d'indiquer lisiblement son adresse, pour recevoir *franco*, comme spécimen, le Numéro du 1er novembre. (Remise de 20 pour 100 aux libraires pour ce Numéro spécimen.) Abonnement à l'année entière, 12 Numéros, 12 Tableaux, 12 Chants, etc.—Prix : Paris, 12 fr.; départemens, 14 fr.; étranger, 16 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 10 novembre 1849.

Consistant en billard, comptoir, troncs, rafraîchissoir, etc. Au compt.

En une maison, sise à Paris, rue de la Harpe, 90.

Le 10 novembre 1849.

Consistant en bureaux, chaises, caractères d'imprimerie, etc. Au compt.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le 20 octobre 1849, enregistré, le 27 du même mois, par Letinneur, qui a reçu les droits,

Il a été formé une société en noms collectifs, sous la raison sociale veuve LAMBERT-BLANCHARD et SOUCHON, pour la fabrication et la vente de tissus de laine et articles de nouveautés, entre Mme veuve LAMBERT-BLANCHARD, demeurant à Paris, rue du Sentier, 12, et M. Etienne-Gaspard-Barthélemy SOUCHON, négociant, demeurant à Paris, rue Montholon, 28; son siège est fixé à Paris, rue du Sentier, 12. Chaque associé a la signature sociale pour les affaires de la société seulement ; le fonds social se compose d'un capital de quatre-vingt-sept mille trois cent soixante-seize fr. 50 c.; 2° du fonds de commerce et de la clientèle de la précédente société LAMBERT-BLANCHARD et Ce. Ladite société, qui a commencé le 30 juin 1849, cessera d'exister le 30 juin 1855. (1009)

Etude de Mes FORTIN-JOUBERT et DES-GRANGES, rue Montmartre, 148.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, en date du 31 octobre 1849, enregistré, à Paris, le 3 novembre 1849,

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre :

1° Mlle Aglaé LEFEBVRE, maîtresse de pension, demeurant à Passy, rue Singer, 36;

2° Et Mme Anne-Baptiste-Ursule-Athalie MOUCHET, épouse de M. Claude Gautheret propriétaire, domicilié à Beaune, qui l'a autorisée à cet effet, ladite dame Gautheret, demeurant à Paris, rue de Lille, 32;

Que le but de la société est l'exploitation d'un pensionnat et externat de demoiselles, situé à Passy, rue Singer, 36;

Que la raison sociale est LEFEBVRE et GAUTHERET;

Que la durée de la société est fixée à dix ans, qui ont commencé à courir le 1er octobre 1849 et finiront le 1er octobre 1859;

Que la signature sociale appartient à chacune des associées.

Pour extrait conforme :

FORTIN-JOUBERT et DES-GRANGES. (1010)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 6 nov. 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur TALBOTIER (Victor), agent d'affaires, rue de Bondy, n. 50; fixe provisoirement à la date du 15 juin 1848, ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Noël, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 38 [N° 835 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur MILLET (François), fab. de bronzes, rue du Grand-Chantier, 18, le 14 novembre à 9 heures [N° 748 du gr.].

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur DEBRUEL (Eugène), peintre en bâtimens, fg Montmartre, 8, sont inv. à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pellerin, r. Geoffroy-Marie, n. 3, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 212 du gr.].

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 6 NOV. 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De dame COKKEN (Elisabeth-Laurent), épouse de Jean-François-Barthélemy), mde de modes, rue Notre-Dame-de-Lorette, 8, nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire [N° 9137 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LACOUR (Jean-Joseph), anc. ent de maçonnerie, place St-André-des Arts, 5, le 14 novembre à 9 heures [N° 9064 du gr.].

Du sieur VAUGEOIS (Louis-Sébastien), tenant hôtel garni, r. des Vieux-Augustins, 38, le 12 novembre à 11 heures [N° 9062 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUBIEZ (Jean-Claude-Eléonor), anc. md de vins, à Batignolles, le 13 novembre à 3 heures [N° 9009 du gr.];

Du sieur GADINA (Charles-Marie), md de meubles, rue Beaurepaire, 17, le 13 novembre à 9 heures [N° 1970 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur QUÉROT (Louis-Gabriel), charcutier, rue Saint-Martin, n. 208, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 12 novembre à 1 h précise, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 8996 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 sept. 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens des sieurs LEGRAND frères, mds de bois, quai Jemmapes, 24, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [N° 396 du gr.]

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 oct. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur TOLLARD, md de vins-traiteur, rue de l'Orillon, 6, à Belleville; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 628 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 8 NOVEMBRE 1849.

NEUF HEURES : Hua et Ce, commerc en laines, clôt.

ONZE HEURES : Fabre et femme, mds grainetiers synd. Hoffmann, pharmacien, conc — Franquet, anc. md de bois, id. — Brame-Chevalier, raffineur, redd. de comptes. Liégard, quincaillier, sellier-carrossier, clôt. — Lebrun, tailleur, id. — Ody jeune, limonadier, id. — Desprez, éditeur-libraire, id. — Marais, nég. en draperies, id.

UNE HEURE : Naudin, bijoutier, id. — Dumas, boulanger, id. — Canaple, limonadier, redd. de comptes. — Gaudré, md de coton, synd. — Londe, nég. en vins, id. — Gaillard papetier, vérif. — Tourneur, boulanger, id.

TROIS HEURES : Coffineau, ent. de maçonnerie, id. — Peillod, mécanicien, id. — Bernard, fab. de lits en fer, affi m. après union. — Gaugain, md de fontes, synd. — Huilliot, ancien nég. en dentelles, id. — Diache, tenant hôtel meublé, clôt. — Goyon, ent. de maçonnerie, id. — Villé, limonadier, id. — Giraud, colporteur, id.

Décès et Inhumations.

Du 5 novembre 1849. — M. Pochon, 60 ans, place de la Madeleine, 27. — Mme Ferrier, 74 ans, rue Cisalpine, 14 — Mlle de Moncavrel, 15 ans, rue de Chaillot 19. — Mlle Tigoy, 57 ans, rue St-Lazare, 36. — Mme veuve Saucède, 55 ans, rue Bleue, 3 bis. — M. Bruand, 73 ans, passage du Bois-de-Boulogne, 2. — M. Colombet, 34 ans, rue du Grand-Chantier, 4. — M. Vialdy, 39 ans, rue Neuve-de-l'Université, 17. — M. de Latetrie, 90 ans, rue Grenelle, 59. — Mme Milliard, 57 ans, boul. de l'Hôpital, 90.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Novembre 1849, F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le Maire du 1er arrondissement.